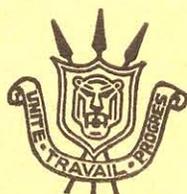


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 17

N° 11/78

1 Munyonyo



17ème ANNÉE

N° 11/78

1 Novembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
4 août 1978. — N° 1/23.	
Décret-loi portant ratification de l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la construction de la Route Ngozi-Muyinga-Kobero	445
8 août 1978 — N° 570/162.	
Ordonnance ministérielle agréant la S.A.R.L. ETERNIT BURUNDI comme entreprise prioritaire	446
21 août 1978. — N° 100/68.	
Décret portant modification des articles 1, 4 et 8 du décret présidentiel n° 1/160 du 22 mai 1968 portant organisation de la commission nationale du Burundi pour Unesco	446
21 août 1978 — N° 540/172.	
Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 540/135 du 5 juillet 1978 accordant la garantie de l'état à l'emprunt contracté par la copérative des cultivateurs progressistes du Burundi auprès de la Banque Nationale du Développement Economique	447
21 août 1978. — N° 540/173.	

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux emprunts de 570.780.000 francs Burundi (cinq cent soixante dix millions sept cent quatre vingt mille francs Burundi) contracté auprès de la Banque Nationale de Développement Economique	448
22 août 1978. — N° 100/71.	
Décret portant modification du statut des officiers des Forces armées	448
24 août 1978. — N° 100/69.	
Décret portant création et organisation de l'Ecole Nationale de comptabilité	454
24 août 1978. — N° 540/175.	
Ordonnance ministérielle relative aux modalités d'application du décret-loi n° 1/19 du 10 juillet 1978, modifiant la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus	455
24 août 1978. — N° 540/176.	
Ordonnance ministérielle relative aux modalités d'application du décret-loi n° 1/18 du 10 juillet 1978 modifiant la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel	456

30 août 1978. — N° 550/177.

Ordonnance ministérielle fixant le prix du paddy et du riz de production locale 456

5 septembre 1978. — N° 550/179.

Ordonnance ministérielle fixant le prix minimum d'achat aux producteurs du café parche « Hors Saison » 456

7 septembre 1978. — N° 100/77.

Décret portant émission de timbres-poste ... 457

7 septembre 1978. — N° 100/78.

Décret portant émission de timbres-poste ... 457

15 septembre 1978. — N° 540/183.

Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 200.000.000 de frs

Burundi (Deux cent millions de francs Burundi) contracté par la société Intraco-Burundi auprès de la Banque nationale de développement économique et de la Banque commerciale du Burundi 458

15 septembre 1978. — N° 540/184.

Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt contracté par la coopérative des cultivateurs progressistes du Burundi auprès de la Banque nationale de développement économique 458

19 septembre 1978. — N° 560/186.

Ordonnance ministérielle portant modification de l'article 16 de l'O.M. no 560/149 du 8 novembre 1972 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion du personnel appartenant aux cadres des greffiers, huissiers, commis et secrétaires de l'ordre judiciaire et du parquet ... 458

B Divers

AFFAIRES ETRANGERES ET COOPERATION	: Nomination des fonctionnaires du service extérieur	460
SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	: Nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République	460
SECRETARIAT PERMANENT DU PARTI	: Nomination des directeurs au sein de certains départements du secrétariat permanent du Parti	460
GOUVERNEMENT	: Nomination du Ministre de l'Information	460
SOCABU	: Nomination du directeur administratif et financier	460
BURUNDI COFFEE COMPANY	: Détachement	461
OTRABU	: Nomination et détachement	461
O. T. B.	: Nomination et détachement	461
FONCTION PUBLIQUE	: Mise en disponibilité pour convenance personnelles — Nomination du directeur général, des directeurs et directeurs-adjoints	461
	: Mise en disponibilité par mesure disciplinaire — Levée de disponibilité — Octroi de prolongation de carrière — Régularisation de la situation administrative — Titularisation et détachement	462
ENACCI	: Nomination du directeur-adjoint	462
SOBECOV	: Nomination des membres du conseil d'administration — Détachement	462
FORCES ARMEES	: Commissionnement de grade d'un officier — Mise en disponibilité d'un officier — Révocation d'un sous-officier de carrière — Admission dans le cadre des sous officiers de carrière	462
PARQUET	: Nomination d'officiers de police judiciaire à compétence générale	466
NATURALISATION	: Actes de naturalisation	467

C. — Actes de procédure

Assignation à domicile inconnu — Extraits

Tribunal de 1 ère instance de Bujumbura

— Audience du 5 septembre 1978	469
— Audience du 12 septembre 1978	469
— Audience du 22 septembre 1978	469
— Audience du 10 octobre 1978	470
— Audience du 3 octobre 1978	470
Tribunal Cour d'Appel	
— Audience du 24 octobre 1978	470

D. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.

BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (B.N.D.E.)	: Bilan au 31 décembre 1977	471
COLLCHIMIE-BURUNDI, s.a.r.l.	: Bilan au 31 décembre 1977 — Extrait du procès- verbal de l'assemblée générale ordinaire des ac- tionnaires tenue le 27 avril 1978	472
ETERNIT-BURUNDI	: Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 3 mai 1977 — Bilan au 31 décembre 1976	475
LA TROPICALE :	: Statuts	473
UTEMA-TRAVHYDRO (BURUNDI), s.a.r.l.	: Situation patrimonial au 31 décembre 1977 — Bilan au 31 décembre 1976	477
ETS GORAJIA FRERES, s.p.r.l.	: Extraits de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 10 juin 1978	479
BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI COMMERCIAL BANK OF BURUNDI, s.a.r.l.	: Bilan au 31 décembre 1977	479



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-loi n° 1/23 du 4 août 1978 portant ratification de l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la construction de la Route Ngozi — Muyinga — Kobero.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, du Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement et du Ministre de l'Économie et des Finances,

Décète :

Art. 1.

L'accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la construction de la Route Ngozi — Muyinga — Kobero, signé à Abidjan le 4 mai 1978, dont le texte suit, est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement et le Ministre de l'Éco-

nomie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 août 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et du Développement Rural,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Albert MUGANGA.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement,

Isidore NYABOYA.

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Dominique SHIRAMANGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Instrument de Ratification de l'Accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la construction de la Route Ngozi — Muyinga — Kobero.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la construction de la Route Ngozi — Muyinga — Kobero, signé à Abidjan le 4 mai 1978 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi,

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;
Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le Présent instrument revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 4 août 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et du Développement Rural,

Edouard NZAMBIMANA
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération,

Albert MUGANGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

**Ordonnance ministérielle n° 570/162 du 8 août 1978
agréant la S.A.R.L. ETERNIT - BURUNDI comme
entreprise prioritaire.**

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976
portant organisation des pouvoirs législatif et régle-
mentaire, spécialement en son article 4 ;

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 por-
tant Institution du Code des Investissements, spécia-
lement en ses articles 15, 16, 17, 26, 27, 30, 33 à 40 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 026/14 du
29 janvier 1968 portant fixation du plafond des In-
vestissements à prendre en considération pour l'ap-
plication des dispositions de l'article 10 du décret-loi
n° 1/82 du 25 août 1967 ;

Considérant que le programme de modernisa-
tion des équipements de la SARL Eternit-Burundi
dont les statuts ont été enregistrés le 13 juillet 1965
sous le numéro 9/65 et qui a été immatriculée le 14
mai 1964 au registre de commerce de Bujumbura
sous le n° 3444, présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale
des Investissements en sa séance du 15 mai 1978,

Ordonne :

Art. 1.

La société par actions à responsabilité limitée
Eternit-Burundi est agréée comme entreprise priori-
taire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été
soumis aux avis de la Commission Nationale des In-
vestissements et comportant :

- La modernisation de son Equipement pour aug-
menter sa capacité de production de 330.000m2 /
an à 1.000.000m2 /an
- L'amélioration de la qualité de ses produits
- Un programme d'Investissement dont les prévi-
sions représentent un total de l'ordre de dix huit
millions (18.000.000). FBU

Art. 2.

Dans le cadre des programmes mentionnés à
l'article précédent et sur base des spécifications chif-
frées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis
aux avis de la Commission nationale des Investis-
sements, la S.A.R.L. Eternit-Burundi est autorisée
à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- 1) Exonération totale de droits et taxes d'entrée sur
l'équipement suivant servant à son extension :
1 machine pour la fabrication de plaques d'asbeste-
ciment d'une valeur de treize millions cinq cent sep-
tante-un mille trois cent douze (13.571.312) francs
et d'une capacité d'un million de m2 par an.
1 mélangeur de pâtes d'asbeste-ciment d'une va-
leur de deux millions sept cent septante deux mil-
le neuf cent septante-trois (2.772.973) francs et
d'une capacité de quatre mille cinq cents (4.500)
litres.
- 2) Exonération pendant une période de 5 ans des
droits et taxes à l'exportation.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 août 1978.

Donatien BIHUTE.

**Décret n° 100/68 du 21 août 1978 portant modifica-
tion des articles 1, 4 et 8 du décret présidentiel
n° 1/160 du 22 mai 1968 portant organisation de la
commission nationale du Burundi pour l'Unesco.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976
portant organisation des pouvoirs législatif et régle-
mentaire ;

Vu l'admission en date du 16 novembre

1962 du Burundi à l'organisation des Nations Unies
pour l'Education, la Science et la Culture ;

Vu l'article VII de l'Acte Constitutif de l'Or-
ganisation des Nations Unies pour l'Education, la
Science et la Culture signé à Londres le 16 novembre
1946 ;

Vu la résolution 7.41 adoptée par la Conféren-
ce Générale de l'UNESCO à sa dix-neuvième ses-
sion ;

Vu le décret n° 100/57 du 17 juin 1977 portant
réorganisation de l'administration Centrale du Mi-
nistère de l'Education Nationale ;

Revu le décret n° 1/160 du 22 mai 1968 portant organisation de la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO, spécialement en ses articles 1, 4, et 8,

Décète :

Art. 1.

Les articles 1, 4 et 8 du décret présidentiel n° 1/160 du 22 mai 1968 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1. La Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO est placée sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 4. La Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO placée sous la Présidence du Ministre de l'Education Nationale se compose de 15 à 20 membres appartenant à deux catégories : treize membres de droit et de 2 à 7 membres nommés.

A. Membres de droit :

- Le Ministre de l'Education Nationale ou son délégué.
- Le Ministre ayant la Culture dans ses attributions ou son délégué.
- Le Ministre ayant l'Information dans ses attributions ou son délégué.
- Le Ministre ayant la Coopération Internationale dans ses attributions ou son délégué.
- Le Ministre ayant la Géologie dans ses attributions ou son délégué.
- Un représentant du Premier Ministre.
- Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions ou son délégué.
- Un Représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,
- Le Recteur de l'Université du Burundi ou son délégué.
- Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur
- Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire

- Le Directeur Général de l'Enseignement Primaire
- Le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale pour l'UNESCO.

B. Membres nommés :

Ils sont choisis parmi les personnalités du Gouvernement, de l'Administration, des organisations publiques ou privées directement intéressées par les questions touchant à l'Education, la Science, la Culture et l'Information. Ils sont nommés par ordonnance du Ministre de l'Education Nationale qui fixe la durée de leur mandat.

Art. 8. Les dépenses de la Commission Nationale sont prises en charge par le budget du Ministère de l'Education Nationale qui peut, à ce titre, bénéficier sur un compte spécial ouvert à la Banque de la République, des aides versées par des organismes étrangers ou internationaux de coopération ou d'aide ainsi que des legs ou dons privés régulièrement acceptés.

Art. 2.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 août 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Pascal NTAMASHIMIKIRO
Commandant.

Ordonnance ministérielle n° 540/172 du 21 août 1978 portant modification de l'Ordonnance ministérielle n° 540/135 du 5 juillet 1978 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt contracté par la coopérative des cultivateurs progressistes du Burundi auprès de la Banque Nationale de Développement Economique.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976,

portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/135 du 5 juillet 1978 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt contracté par la Coopérative des Cultivateurs Progressistes du Burundi auprès de la Banque Nationale de Développement Economique,

Ordonne :

Article unique.

L'article 2 de l'ordonnance ministérielle n° 540 / 135 du 5 juillet 1978 précitée est modifiée comme suit :

La garantie de l'Etat porte sur un crédit maximum de la Banque Nationale de Développement Economique à la CUPROBU de 21.500.000 francs

(vingt et un millions cinq cent mille francs) dont 20.000.000 de francs (vingt millions de francs) sont destinés à l'achat du paddy et 1.500.000 francs (un million cinq cent mille francs) à l'achat de sacs et au paiement des frais généraux.

Fait à Bujumbura, le 21 août 1978.

Dominique SHIRAMANGA.

Ordonnance ministérielle n° 540/173 du 21 août 1978 accordant la garantie de l'Etat aux emprunts de 570.780.000 francs Burundi (cinq cent soixante dix millions sept cent quatre vingt mille francs Burundi) contractés auprès de la Banque Nationale de Développement Economique.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 5 ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par les Emprunteurs dont les noms suivent pour un montant de 570.780.000 francs Burundi ;

Ordonne :

Article unique.

La garantie de l'Etat, en capital et intérêts est accordée aux emprunts de 570.780.000 francs Burundi (cinq cent soixante dix millions sept cent quatre vingt mille francs Burundi) contractés auprès de la Banque Nationale de Développement Economique. Le montant de ces emprunts est réparti comme suit entre les Emprunteurs de la Banque dont les noms suivent :

- 452.000.000 frs Bu. en faveur de la Société Hôtelière du Club de Vacances ;
- 112.000.000 frs Bu. en faveur de la Société pour le Stockage et la Commercialisation des Produits vivriers « SOBECOV »
- 6.780.000 frs Bu. en faveur de la Mairie de Bujumbura ;

Fait à Bujumbura, le 21 août 1978.

Dominique SHIRAMANGA

Décret n° 100/71 du 22 août 1978 portant modification du statut des officiers des forces armées.

Le Président de la République

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Revu le décret présidentiel n° 100/101 du 18 juin 1976 portant statut des officiers des forces Armées,

Décrète :

CHAPITRE I.

Généralités.

Art. 1.

Les grades se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- | | |
|--------------------|-----------------------|
| a. sous-lieutenant | f. Lieutenant-Colonel |
| b. lieutenant | g. Colonel, |
| c. Capitaine | h. Général-Major |
| d. Commandant | i. Lieutenant-Général |
| e. Major | |

Art. 2.

Les sous-lieutenants, lieutenants, capitaines et commandants sont appelés officiers subalternes. Les majors, lieutenants-colonels et colonels sont appelés officiers supérieurs. Les généraux -majors et lieutenants-généraux sont appelés officiers généraux.

CHAPITRE II.

Admission.

Art. 3.

Pour être nommé officier sous statut des Forces armées du Burundi il faut :

- a. Etre Murundi ;
- b. Etre âgé de 19 ans au moins et 25 au plus au moment du recrutement ;
- c. Etre reconnu apte médicalement aux fonctions d'officier par un médecin du Gouvernement ou un médecin agréé ;
- d. Avoir réussi les tests physiques imposés par le Ministre de la Défense Nationale ;
- e. Etre porteur d'un diplôme d'humanités complètes ou d'un diplôme d'études équivalentes reconnues par le Ministre de la Défense Nationale ;
- f. Avoir suivi avec succès un cycle de formation comprenant éventuellement un stage et avoir satisfait aux épreuves pour les candidats officiers fixées par le Ministre de la Défense Nationale. Une formation militaire complète peut le cas échéant être confiée à un organisme militaire étranger ;
- g. Etre sous-officier des Forces Armées du Burundi et être élevé à titre de mérite exceptionnel pour des services rendus au rang d'officier ;
- h. Réussir l'examen d'entrée pour sous-officiers à l'école de formation d'officiers et en réussir les épreuves ;
- i. Posséder les qualités morales indispensables à l'état d'officier ;
- j. avoir prêté serment.

Art. 4.

Les officiers sont recrutés par concours dont les modalités sont fixées par le Ministre de la Défense Nationale. Tous les grades d'officiers leurs sont accessibles aux conditions fixées par le présent décret.

Art. 5.

Les qualités morales indispensables à l'état d'officier sont appréciées par le Ministre de la Défense Nationale avant que le candidat ne commence le cycle de formation.

Cette appréciation peut être modifiée au cours de formation.

Le Ministre de la Défense Nationale apprécie à nouveau les qualités morales du candidat préalablement à la nomination au grade de sous-lieutenant.

Art. 6.

- a. Les candidats officiers issus du recrutement direct seront nommés sous-lieutenant à titre précaire (commissionnement) après la réussite des épreuves de la deuxième année à l'Ecole Militaire. Ils seront nommés sous-lieutenant à titre définitif après

les épreuves de la dernière année et cela avec effet retroactif prenant cours à la date de leur commissionnement.

- b. Les sous-officiers pourront être nommés sous-lieutenant pour mérite exceptionnel.
- c. Les sous-officiers peuvent accéder au grade de sous-lieutenant après avoir satisfait aux épreuves de l'Ecole de formation d'officiers. Ils ne pourront pas dépasser le grade de commandant.

L'accès à cette école se fait sur concours pour les sous-officiers de 8 à 15 ans d'ancienneté dans le service. L'initiative et l'opportunité de programmer cette école appartient au Ministre de la Défense Nationale compte tenu des besoins d'encadrement.

CHAPITRE III.

Avancement de grade.

Art. 7.

Nul ne peut être promu à un grade supérieur s'il n'existe, à la date de la promotion, un emploi vacant correspondant. Les officiers doivent pour être promus au grade supérieur, passer deux ans au moins et huit ans au plus dans l'ancienneté de leur grade et doivent avoir les connaissances professionnelles et les aptitudes morales requises pour exercer la fonction du grade de promotion.

Art. 8.

La promotion aux différents grades d'officiers est accordée par le Président de la République compte tenu de l'ancienneté et sans préjudice des dispositions prévues aux articles précédents.

Art. 9.

Des grades de sous-officiers peuvent être conférées par voie de commissionnement par le Chef d'Etat-Major Général aux candidats officiers au cours de leur formation.

Le Chef d'Etat-Major Général règle les modalités de l'octroi ou du retrait de la commission.

Art. 10.

Lorsque les nécessités provisoires de l'encadrement l'exigent, le Ministre de la Défense Nationale peut commissionner à titre précaire, un officier pour exercer l'emploi d'un grade supérieur.

Art. 11.

L'ancienneté dans le grade est déterminée par la date de nomination à ce grade.

L'ancienneté relative des officiers du même gra-

de et nommés à la même date est déterminée par le classement établi à l'issue des épreuves imposées pour les candidats officiers. Les autres épreuves n'influent plus sur le classement relatif des candidats.

Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées tient à jour un annuaire des officiers.

Art. 12.

Est décompté dans l'ancienneté dans le grade dont l'officier est revêtu :

- a. pour toute sa durée, toute période de non activité pour motifs de convenance personnelle, pour des infractions établies et pour des condamnations à une peine non disciplinaire privative de liberté, pour absence irrégulière et pour mise en disponibilité pour motif disciplinaire ;
- b. pour toute ou partie de la durée, toute période de non activité pour raison de captivité, sur décision de la commission spéciale, créée par le Président de la République.

Art. 13.

Aucun avis défavorable à la promotion ne peut être transmis au Ministre de la Défense Nationale sans que l'officier ait pu faire valoir ses justifications.

Art. 14.

Aucune promotion prenant cours pendant une période de non activité ne peut être accordée sauf dans les cas de mise en non activité dans l'intérêt du service.

Art. 15.

L'officier peut cependant être promu avec effet rétroagissant à une date située au cours d'une période de non activité s'il a repris du service et pour autant que cette période de non activité entre au moins partiellement dans le calcul de son ancienneté.

Art. 16.

Le traitement afférent au nouveau grade n'est pas dû en ce cas pour la période passée hors d'activité.

CHAPITRE IV.

Devoirs et incompatibilités.

Art. 17.

Les officiers ont pour devoirs :

- a. de veiller dans la limite de leur compétence à la sauvegarde de l'intégrité territoriale du BURUNDI ;
- b. de veiller dans la limite de leur compétence à l'ordre et la paix publics ;

c. d'accomplir personnellement et consciencieusement leur tâche, d'exécuter les ordres de leurs supérieurs sauf ceux qui seraient incompatibles avec l'honneur militaire et de s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt du service ;

d. d'être digne et de faire preuve tant dans leurs rapports avec leurs supérieurs, les égaux et leurs inférieurs, que dans leurs rapports avec le public, de la plus grande politesse ;

e. d'éviter, dans leur vie privée comme dans le service, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur et la dignité de leur fonction ;

de veiller à ce que leur épouse, leurs descendants ou toute personne agissant à leur place, n'exerce pas une occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de leurs fonctions ou qui ne se concilierait pas avec celle-ci ;

g. dans les limites de leur compétence de réprimer ou de provoquer la répression des abus, des négligences ou des infractions aux lois et règlement qu'ils seraient amenés à constater dans et en dehors de l'exercice de leurs fonctions ;

h. de respecter les consignes et les directives données par les autorités des forces armées.

Art. 18.

Il est interdit aux officiers :

a. de se livrer à des activités en opposition avec la constitution, les lois, les institutions ou les autorités établies ou portant atteinte à la sécurité du pays ou l'intégrité du territoire ;

b. de participer à des mouvements qui se livreraient à des telles activités ;

c. de se mettre en grève ou de prendre part à des actions visant à provoquer une grève ;

d. de demander ou d'accepter directement ou par intermédiaire, même en dehors de l'exercice de leurs fonctions mais en raison de celle-ci, des avantages quelconques ;

e. d'accueillir ou de solliciter des recommandations tendant à obtenir l'application d'un traitement de faveur ;

f. d'exercer une occupation en dehors de leurs activités professionnelles ;

g. d'accepter un mandat, même non retribué, dans les affaires privées à but lucratif ;

h. de révéler des faits dont ils auraient connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un degré de sécurité confidentielle ou davantage, de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques. Ceci s'applique aux officiers même après la cessation de leurs fonctions ;

i. de contracter un mariage qui n'a pas été précédé

par une enquête dont la commission est désignée par le Ministre de la Défense Nationale pour déterminer l'honabilité de la fille et de ses parents afin d'autoriser leur mariage.

CHAPITRE V.

Traitement et indemnités

Art. 19.

A chaque grade d'officier est attaché un traitement minimum. L'avancement de traitement se réalise par l'octroi d'augmentations annuelles, à compter de la date de nomination dans le grade déterminé si celle-ci échet le premier jour d'un trimestre, dans le cas contraire à compter du premier jour du trimestre qui suit la date de nomination.

Art. 20.

Le Ministre de la Défense Nationale fixe les barèmes des traitements, les augmentations, les conditions dans lesquelles ces augmentations varient et les diverses modalités d'application.

Art. 21.

Toute promotion à un grade donné entraîne l'octroi du traitement minimum dans ce grade, éventuellement augmenté du nombre d'annales nécessaires, pour que l'officier perçoive un traitement immédiatement supérieur à celui qu'il percevait en dernier lieu dans le grade délaissé.

Art. 22.

Outre le traitement, les officiers bénéficient des allocations, primes et indemnités diverses prévues réglementairement. Le traitement est payé mensuellement et par anticipation.

CHAPITRE VI.

Carrière

Art. 23.

Les officiers peuvent servir dans les Forces Armées jusqu'à l'âge de la pension.

Art. 24.

La limite d'âge des officiers pour cessation définitive des services effectifs est fixée comme suit :

— Officiers généraux	55 ans
— Officiers supérieurs	50 ans
— Officiers subalternes	45 ans

La limite d'âge des officiers supérieurs et des officiers subalternes peut, sur décision du Ministre de la Défense Nationale et avec l'accord des intéressés être reportée d'année en année durant cinq ans.

Les officiers peuvent solliciter leur mise à la pension anticipée dès qu'ils atteignent 20 ans de service effectif.

Art. 25.

L'officier est normalement au cours de sa carrière en activité de service. Il peut néanmoins être mis en non activité de service pour une durée indéterminée, par le Ministre de la Défense Nationale, soit dans l'intérêt du service, soit pour motif de convenance personnelle, soit pour motif de maladies ou d'infirmité, soit en raison d'infraction établie, soit pour des raisons de captivité, pour mise à la disposition de la justice ou pour motifs disciplinaires. La décision du Ministre de la Défense Nationale de mettre un officier en non activité peut faire l'objet d'un recours auprès du Président de la République.

La durée de mise en non activité de service pour motif de convenances personnelles est fixée de 1 mois au minimum, et 12 mois au maximum ; elle est renouvelable. La durée de mise en non activité de service pour raison de maladies est de 12 mois au maximum ; elle est renouvelable mais sur avis d'une commission médicale désignée à cet effet.

Art. 26.

Quand l'officier est en activité de service il preste effectivement ses services et a de ce fait droit au traitement plein sauf s'il a fait l'objet d'une peine disciplinaire entraînant réduction du traitement.

Art. 27.

Sont considérés de plein droit comme en non activité :

- les officiers dont l'absence a été reconnue irrégulière ;
- les officiers condamnés à une peine non disciplinaire privative de liberté pendant qu'ils subissent cette peine ;
- les officiers mis en disponibilité pour motif disciplinaire ;

Art. 28.

Quand l'officier est en position de non activité soit dans l'intérêt du service, soit pour cause de maladie ou d'infirmité non intentionnellement provoquées, soit pour raison de captivité, soit pour d'autres raisons indépendantes de son fait, il bénéficie d'un traitement plein ou réduit dont le montant est déterminé par le Ministre de la Défense Nationale.

Art. 29.

Quand l'officier est en position de non activité soit pour des motifs de convenance personnelle, soit en raison d'infraction établie, soit pour des causes de maladies ou d'infirmité intentionnellement provoquées, soit pour mise à la disposition de la justice, il ne bénéficie d'aucun traitement. Il bénéficie de la

moitié du traitement lorsqu'il est en disponibilité pour motif disciplinaire. L'officier percevra son traitement plein pour toute période de mise à la disposition de la justice et à l'issue de celle-ci il n'a pas été condamné à une peine quelconque ou au paiement d'une amende transactionnelle. L'officier mis à la disposition de la justice percevra un certain pourcentage du traitement déterminé par le Ministre de la Défense Nationale si après six mois de mise à la disposition de la justice le jugement n'est pas encore rendu.

Art. 30.

La mutation des officiers se fait d'office sur décision des chefs hiérarchiques compétents.

Art. 31.

Tout officier qui en fait la demande à ses chefs hiérarchiques peut obtenir une mutation pour autant que les besoins du service le permettent.

CHAPITRE VII

Signalement.

Art. 32.

Les officiers font l'objet d'un signalement ; celui-ci est établi une fois par an, le 01 mai. Il a pour but d'éclairer le commandement sur le mérite, les aptitudes et la manière de servir de l'officier.

Le signalement constitue un des éléments essentiels de la détermination des titres à l'avancement de grade et de traitement.

Le signalement sera établi conformément aux mesures d'exécution arrêtées par le Ministre de la Défense Nationale.

CHAPITRE VIII.

Régime disciplinaire

Art. 33.

Un décret présidentiel fixe le régime disciplinaire des officiers. Ce régime ne peut comporter des peines privatives de liberté supérieure à 30 jours. Les peines condamnées par le Code Pénal Militaire sont applicables à tous les officiers même en temps de paix.

Art. 34.

Lorsqu'ils remplissent les fonctions judiciaires, les officiers sont soumis au régime disciplinaire applicable aux agents de la Police Judiciaire des Parquets sans préjudice de l'action disciplinaire propre aux forces armées.

CHAPITRE IX.

Congés

Art. 35.

Les officiers de tout grade ont droit annuellement à un congé de repos de trente jours ouvrables

Outre les congés annuels, les officiers ont droit à des congés de circonstance, tels que prévus réglementairement.

Art. 36

Les congés sont accordés aux officiers conformément aux mesures d'exécution arrêtées par le Chef d'Etat-Major Général.

CHAPITRE X.

Logement.

Art. 37 .

Les officiers ont à leur dispositions, dans la mesure du possible, une habitation pour eux-mêmes ainsi que pour leur épouse et leurs enfants.

Les logements mis à la disposition des officiers ne peuvent servir à un membre quelconque de leur famille comme siège d'une activité commerciale ni comme établissement pour l'exercice d'un métier.

Art. 38.

Une indemnité de logement est attribuée à l'officier qui ne dispose pas de logement.

Cette indemnité doit lui permettre de se procurer un logement correspondant à celui que le gouvernement lui aurait attribué.

Cessation des services.

Art. 39.

Entraînent la cessation définitive des fonctions :

- a. la mise à la retraite par limite d'âge ;
- b. l'inaptitude physique au service pour cause de maladies ou d'infirmités graves ou permanentes ;
- c. la démission offerte et acceptée ;
- d. la révocation ;
- e. la perte de la qualité d'officier suite à une rétrogradation.

Art. 40.

La mise à la retraite est constatée par décision du Ministère de la Défense Nationale.

L'inaptitude physique est constatée par une commission médicale composée de 3 médecins agréés

du gouvernement. L'officier reconnu inapte physiquement est mis à la retraite anticipée.

Art. 41.

La démission doit être donnée par écrit, elle n'a d'effet que lorsqu'elle est acceptée par le Président de la République. Celui-ci ne peut la refuser que lorsqu'il estime qu'elle est incompatible avec l'intérêt du service.

Art. 42.

La révocation est décidée par le Président de la République sur proposition motivée des chefs hiérarchiques de l'officier intéressé.

La proposition des chefs hiérarchiques est communiquée à l'intéressé qui peut introduire un mémoire justificatif.

Art. 43.

Sans préjudice des dispositions pénales, entraînent de plein droit la révocation de l'officier :

- a. la perte de la nationalité ;
- b. la condamnation à une peine de servitude pénale d'au moins six mois ;
- c. La condamnation à plusieurs peines de moins de six mois mais dont le total atteint au moins un an ;
- d. la dégradation militaire ou le retrait du grade prononcé par un jugement ;
- e. le fait de ne plus réunir les conditions prévues à l'article 3 du présent décret ;
- f. la condamnation à une peine privative de liberté pour abandon, vente ou vol d'armes ou de munitions, abandon de poste étant de faction, violence ou outrage envers un supérieur.

Art. 44.

La révocation suite à la manifestation publique d'une opinion hostile au Président de la République, aux institutions fondamentales de l'Etat ou aux libertés garanties par la constitution est décidée par le Président de la République après consultation d'un conseil d'enquête.

Ce conseil apprécie si les faits sont établis et donne un avis sur leur gravité, cet avis est purement consultatif. Le conseil d'enquête qui est désigné par le Ministre de la Défense Nationale est composé d'un officier président et de deux officiers membres, ces officiers sont d'une ancienneté au moins égale à celle de l'officier fautif, le président étant d'une ancienneté supérieure à ce dernier.

Art. 45.

L'officier qui a obtenu sa démission, qui a été réformé ou révoqué ne peut plus être réintégré dans les cadres actifs des Forces Armées mais peut être versé dans le cadre de la réserve.

Art. 46.

L'officier qui quitte les cadres des Forces Armées est rendu à la vie civile. L'officier rendu à la vie civile du fait qu'il atteint la limite d'âge ou qu'il a donné sa démission peut être nommé officier de réserve. Les officiers de réserve sont régis par un statut spécial.

Art. 47.

Le Président de la République peut transférer soit d'office dans l'intérêt du service, soit à la demande des intéressés, les officiers dans les cadres d'un autre département pour y exercer des fonctions d'un rang correspondant au moins au grade qu'ils avaient acquis dans les Forces Armées.

A l'occasion de cette mutation, l'officier peut donner sa démission qui sera toujours acceptée.

CHAPITRE XII.

Pension.

Art. 48.

Le taux des pensions ainsi que les modalités d'octroi sont déterminés par des dispositions légales particulières.

CHAPITRE XIII.

Soins de santé.

Art. 49.

Les officiers bénéficient de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques pour eux-mêmes, leur épouse et leurs enfants.

CHAPITRE XIV.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 50.

Le décret présidentiel n° 100/101 du 18 juin 1976 portant statut des officiers des Forces Armées est abrogé.

Fait à Bujumbura, le 22 août 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Décret n° 100 /69 du 24 août 1978 portant création et organisation de l'école nationale de comptabilité.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1 /186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret n° 100 /64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,

Décète :

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.

Il est créé au sein de la Direction de la Comptabilité, sous la dénomination « Ecole Nationale de Comptabilité » un cycle de formation professionnelle et d'enseignement spécialisé destiné aux personnes appelées à exercer des fonctions de comptable dans les secteurs public et privé.

Art. 2.

La direction de l'Ecole et son Administration sont assurées par un Directeur, désigné par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, parmi les fonctionnaires de catégorie de Direction relevant de son autorité.

Art. 3.

Les frais de fonctionnement de l'Ecole, la rémunération des professeurs et les bourses des élèves sont imputées sur le Budget de la Direction de la Comptabilité.

CHAPITRE II — ADMISSION DES ELEVES

Art. 4.

L'Ecole Nationale de Comptabilité est ouverte aux candidats titulaires d'un diplôme d'humanités complètes ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale.

Elle est aussi ouverte aux fonctionnaires de la catégorie de collaboration proposés par l'autorité hiérarchique pour recevoir l'enseignement spécialisé qui y est dispensé.

Art. 5.

L'admission a lieu sur titres dans la limite des places disponibles fixées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions. Si le nombre des can-

didats est supérieur à cette limite, il est organisé un concours de sélection dont les modalités sont arrêtées par le Directeur.

CHAPITRE III — STATUT DES ELEVES

Art. 6.

Les élèves sont soumis pendant la durée de la scolarité au règlement intérieur arrêté par le Directeur après avis du conseil des professeurs. Ce règlement prévoit les sanctions disciplinaires applicables aux élèves qui y contreviennent.

Art. 7.

Les élèves qui ne se trouvent pas dans la position des suspension d'activité de services conformément à l'article 56 du statut de la Fonction Publique perçoivent pendant la durée de la scolarité une bourse mensuelle dont le taux est fixé par ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 8.

Les élèves qui, lors de leur admission, n'appartiennent pas à la Fonction Publique doivent s'engager par écrit à prêter leurs services à l'administration Publique si le gouvernement requiert, une période de dix ans. La recture de cet engagement est sanctionnée par l'obligation de restituer les bourses perçues. Le recouvrement est exercé comme en matière fiscale, au vu d'un ordre de recette établi par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

CHAPITRE IV — ORGANISATION ET SANCTION DES ETUDES

Art. 9.

La scolarité s'étend sur deux années comportant chacune un cycle d'enseignement théorique et une période de stage dans divers services publics ou entreprises publics pendant lesquels les élèves s'initient à la pratique en participant au travail des divers niveaux du service.

Art. 10.

L'enseignement théorique porte notamment sur les matières suivantes :

- Comptabilité de l'Etat
- Comptabilité des entreprises et analyse financière
- Comptabilité générale des entreprises et mathématiques financières
- Budget et Contrôle budgétaire
- Finances Publiques
- Organisation et fonctionnement des administrations et institutions financières
- Politique commerciale
- Economie

- Eléments de droit civil, droit commercial et administratif
- Droit fiscal
- Statistiques et techniques quantitatives
- Initiation à l'Informatique
- Rédaction administrative
- Dactylographie
- Formation civique et idéologique.

Le programme peut être complété et adapté par ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, sur proposition du Directeur.

L'enseignement théorique inspire directement les cours pratiques consistant en l'étude et la résolution de cas concrets.

Art. 11.

Les progrès des élèves et l'acquisition des connaissances font l'objet de contrôles réguliers selon les modalités déterminées par le Directeur après avis du Conseil des Professeurs. Les élèves n'ayant pas obtenu une moyenne suffisante à la fin de la première année peuvent être exclus ou admis à redoubler par décision du Directeur prise après avis du Conseil Professeurs.

Art. 12.

Au terme de la seconde année d'études les élèves subissent des épreuves écrites dans les principales matières fixées par le Directeur après avis du Conseil des Professeurs. Les élèves qui ne sont pas l'objet de notes éliminatoires, selon le barème fixé par le Conseil des Professeurs, doivent présenter un exposé oral devant un Jury, dont la composition est fixée chaque année par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions. La note obtenue pour cet exposé oral compte pour 50 % des points tandis que la moyenne des notes obtenue à la fin de chaque année compte pour un quart par année.

Ordonnance ministérielle n° 540/175 du 24 août 1978 relative aux modalités d'application du décret-loi n° 1/19 du 10 juillet 1978, modifiant la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires

Vu le décret-loi n° 1/19 du 10 juillet 1978 modifiant la loi du 21 septembre 1962 relative aux impôts sur les revenus spécialement en son article 4 alinéa 3°,

Ordonne :

Art. 1.

Art. 13.

Les élèves ayant obtenu le total minimum de points fixé par le barème arrêté par le Jury se voient décerner un diplôme qui jouit de l'équivalence avec celui de candidature de deux années de l'enseignement supérieur. Les élèves n'ayant pas obtenu le minimum sont, soit éliminés, soit admis à redoubler, par décision souveraine du Jury.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS FINALES

Art. 14.

Le Directeur règle tous les points non fixés par le présent décret notamment l'horaire des cours, le choix des professeurs, la fixation des dates de rentrée annuelle et d'examens.

Art. 15.

Le Ministre des Finances est spécialement chargé de l'exécution du présent décret qui rétroagira au 1^{er} septembre 1976, date de l'ouverture du premier cycle d'enseignement.

Bujumbura, le 24 août 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Dominique SHIRAMANGA.

En application du 3° de l'article 4 du décret-loi n° 1/19 du 10 juillet 1978, les locations d'immeubles construits après le 1^{er} janvier 1978 sont exonérées de l'impôt sur les revenus locatifs :

- a) pendant les trois années qui suivent l'année de leur achèvement s'ils sont destinés principalement à un usage d'habitation.
- b) pendant les quatre années qui suivent l'année de leur achèvement s'ils sont destinés principalement à un usage industriel ou artisanal ;
- c) pendant les deux années qui suivent l'année de leur achèvement s'ils sont destinés à un usage autre que ceux définis ci-dessus (suite a) et b).

Fait à Bujumbura, le 24 août 1978.

Dominique SHIRAMANGA.

Ordonnance ministérielle n° 540 /176 du 24 août 1978 relative aux modalités d'application du décret-loi n° 1/18 du 10 juillet 1978 modifiant la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu le décret-loi n° 1/18 du 10 juillet 1978 modifiant la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt réel, spécialement en son article 2 alinéa 5,

Ordonne :

Art. 1.

En application du 5° de l'article 2 du décret-loi n° 1/18 du 10 juillet 1978, les immeubles bâtis (ou parties d'immeubles bâtis) achevés après le premier janvier 1978 sont exonérés de l'impôt foncier :

- a. pendant les trois années qui suivent l'année de leur achèvement s'ils sont destinés principalement à un usage d'habitation ;
- b. pendant les quatre années qui suivent l'année de leur achèvement s'ils sont destinés principalement à un usage industriel ou artisanal ;
- c. pendant les deux années qui suivent l'année de leur achèvement s'ils sont destinés à un usage autre que ceux définis ci-dessus sub a) et b).

Fait à Bujumbura, le 24 août 1978.

Dominique SHIRAMANA.

Ordonnance ministérielle n° 550 /177 du 30 août 1978 fixant le prix du paddy et du riz de production locale.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 portant réglementation des prix ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/115 du 26 mai 1977 fixant le prix du PADDY et du RIZ BLANC de production locale ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/163 du 8 août 1978 fixant le prix du PADDY et du RIZ BLANC de production locale et sa commercialisation ; spécialement en son article 1,

ordonne :

Art. 1.

Le prix du paddy et du riz blanc de la campagne rizicole 1978 sont fixés comme suit sur toute l'étendue de la REPUBLIQUE,

- prix minimum d'achat du PADDY au producteur : 20 Frs /Kg.
- prix maximum du RIZ USINE : 44 Frs /Kg.
- prix de gros : 50 Frs /Kg.
- prix de détail : 57 Frs /Kg.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 août 1978.

Dominique SHIRAMANGA.

Ordonnance ministérielle n° 550 /179 du 5 septembre 1978 fixant le prix minimum d'achat aux producteurs du café parche «Hors Saison».

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité titulaire ;

Vu l'ordonnance législative n° 92 /1E du 3 mars

1941 sur les prix payés aux producteurs pour le café en parche ;

Vu l'ordonnance législative n° 41 /222 du 17 juin 1948 relative à la production, au commerce, à la détention et à la transformation des produits végétaux d'élevage et de chasse ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/92 du 26 mai 1978 fixant le prix minimum d'achat du café parche aux producteurs pour la campagne 1978 et la date d'ouverture de cette campagne ;

Attendu que le café hors saison possède des ca-

ractéristiques particulières quant à la qualité ;

Sur proposition du Conseil de l'Ocibu,

Ordonne :

Art. 1.

Le prix minimum auquel les intermédiaires du commerce doivent acheter le café arabica en parche hors saison produit au Burundi est fixé à 92 frs (notamment deux) le kg sur l'ensemble du territoire de la République du Burundi.

Art. 2.

La rémunération de l'intermédiaire est de trois francs Bu par le kg.

Art. 3.

Ces prix sont d'application jusqu'à la date d'ouverture de la campagne café 1979.

Art. 4.

L'ordonnance ministérielle n° 550/92 du 26 mai 1978 est abrogée.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 septembre 1978.

Dominique SHIRAMANGA.

Décret n° 100/77 du 7 septembre 1978 portant émission de Timbres-Poste.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Postes et Télécommunications,

Décète :

Art. 1.

Il est émis une série de quatre timbres intitulée « NOEL 1978 ». Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 13frs — 17 frs — 31frs — 40frs.

Un feuillet-souvenir POSTE AERIENNE comportant le timbre de 13 frs — 17frs — 31frs — 40frs, pour un total de 101 frs par feuillet

La quantité à tirer est de :

- 25.000 timbres de chaque valeur,
- 15.000 feuillets-souvenir.

La Maison HERACLIO FOURNIER S.A. de VICTORIA (ESPAGNE) a été chargée des travaux d'impression.

Art. 2..

Ces timbres sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international, concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 3.

Le présent décret sort ses effets à la date du premier jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 7 septembre 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Postes et Télécommunications,

Rémy NKENGURUTSE.

Décret n° 100/78 du 7 septembre 1978 portant émission de Timbres-poste.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976

relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4,

Sur proposition du Ministre des Postes et Télécommunications,

Décète :

Art. 1.

Il est émis une série de quatre timbres dénommée « NOEL 1978 SURTAXEE ».

Les valeurs de ces timbres sont déterminées clmme suit :

POSTE ORDINAIRE : (13+1)frs, (17+1)frs, (40+1) frs,

Un feuillet-souvenir POSTE AERIENNE comportant des timbres de : (13+2)frs, (17+2)frs, (31+2)frs, (40+2)frs, pour un total de (101+8)frs par feuillet.

La quantité à tirer est de :

- 15.000 timbres pour la POSTE ORDINAIRE avec surtaxe ;
- 10.000 feuillets-souvenirs pour la POSTE AE-RIENNE avec surtaxe. La Maison HERACLIO FOURNIER S.A. de VITORIA (ESPAGNE) est désignée pour les travaux d'impression.

Ordonnance Ministérielle n° 540/183 du 15 septembre 1978 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 200.000.000 de francs Burundi (Deux Cent Millions de francs Burundi) contracté par la société Intra-co-Burundi auprès de la Banqus nationale de Développement Economique et de la Banque Commerciale du Burundi.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaires ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 5 ;

Ordonnance Ministérielle n°540/184 du 15 septembre 1978 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt contracté par la coopérative des Cultivateurs progressistes du Burundi auprès de la Banque Nationale de Développement Economique.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976, portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vule décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut em-

Art. 2.

Ces timbres sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service international qu'international concurrence avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 3.

Le présent décret sort ses effets à la date du premier jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 7 septembre 1978.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Postes et Télécommunications,

Rémy NKENGURUTSE.

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la Société INTRACO-BURUNDI pour un montant de 200.000.000 de francs Burundi,

Ordonne :

Article unique.

La garantie de l'Etat, en capital et intérêts est accordée à l'emprunt de 200.000.000 de francs Burundi (Deux Cent Millions de Francs Burundi) contracté auprès de la Banque Nationale de Développement Economique et de la Banque Commerciale du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 15 septembre 1978.

Dominique SHIRAMANGA.

prunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 5 ;

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée à l'emprunt de 8.900.000 francs (Huit Millions Neuf Cent Mille francs) contracté par la Coopérative des Cultivateurs Progressistes du Burundi (COPOROPBUBU) auprès de la Banque Nationale de Développement Economique.

Fait à Bujumbura, le 15 septembre 1978.

Dominique SHIRAMANGA.

Ordonnance n° 560/186 du 19 septembre 1978 portant modification de l'article 16 de l'ordonnance n° 560/149 du 8 novembre 1972 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion du personnel appartenant aux cadres des greffiers, huissiers, commis et secrétaires de l'ordre judiciaire et du parquet.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu spécialement en son article 9 la loi n° 1/185 du 1^{er} octobre 1976 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique ;

Revu, spécialement en son article 16, l'ordonnance n° 560/149 du 8 novembre 1972, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion du personnel appartenant aux cadres des greffiers, huissiers, commis et secrétaires de l'ordre judiciaire et du Parquet,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 16 de l'ordonnance susvisée est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« En matière de notation, les agents de l'ordre judiciaire sont notés ainsi qu'il suit : Ceux des cours et tribunaux supérieurs, de Parquets et de la Police judiciaire sont notés au premier degré par le Président de la juridiction, ou par le Procureur Général ou par le Procureur de la République ou par le Directeur de la Police Judiciaire à la disposition duquel ils sont placés ; et au second degré par le Président de la juridiction de rang immédiatement supérieur ou par le Procureur Général ; la notation définitive est attribuée par le Directeur Général du Ministère de la Justice.

Ceux des tribunaux inférieurs sont notés au premier degré par le Président de la juridiction à la disposition duquel ils sont placés et au second degré par le Président de la juridiction de rang immédiatement supérieur ; la notation définitive est attribuée par le Directeur de l'Organisation Judiciaire.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 septembre 1978.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

B. — DIVERS

AFFAIRES ETRANGERES ET COOPERATION

Nomination des fonctionnaires du Service extérieur

Par décret n° 100/80 du 13 septembre 1978, ont été nommés :

1. Premiers Conseillers d'ambassade :

MM : NYENAMA Antoine
MPIMBANKOMEYE Léopold
MASABO Bonaventure

2. Deuxième Conseiller d'ambassade :
M. BARANCIRA Alphonse

3. Premiers Secrétaires d'ambassade :

MM. GAHUYA Sylvain
MAZURU Didace

4. Deuxième secrétaires d'ambassade :

MM. NDAYIRAGIJE Aloïs
SAHABO Cassien
SINDAHERA Raphaël

Par décret n° 100/81 du 13 septembre 1978, ont été nommés en qualités de directeurs-adjoint :

Nomination des directeurs-adjoint

1. Direction pour les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et l'Europe

MM. BUYOYA Gélase
—BIGIRIMANA Procès
—SABUSHIMIKE Gérard

2. Directions des Organisations internationales

MM. SINUMVAYAVUGWA Artémon
—NTANIBINDI Joachin

3. Direction pour l'Afrique et les organisations africaines

MM.—BASITA Ernest
—SAHABO Anselme

4. Direction pour les Pays de la Ligue Arabe, l'Asie, l'Amérique Latine et l'Océanie

M. —SUNZU Bernard

5. Direction des Relations publiques documentation et traités

MM.—MAGABANYA Léonce
—SABIYUMVA Téléphone

6. Direction du Protocole

—NKEBUKIREMA Laurent

—NDABAMBARIRE Salvator
—RWAGATORE Alexis

7. Direction de l'Administration

MM.—MADAGA Zacharie
—NDAMAMA Nestor

SECRETARIAT GENERALE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République

Par décret n° 100/62 du 3 Août 1978, le Capitaine Tharcice RUHWIKIRA a été nommé Secrétaire Général de la Présidence de la République

SECRETARIAT PERMANENT DU PARTI

Nomination des directeurs au sein de certains Département du Secrétariat permanent du Parti

Par décision n° 008/78 du Président du Conseil Suprême Révolutionnaire, ont été nommés :

MM : — NZOJIBWAMI Fabien : Directeur des méthodes et de la Programmation des activités politiques

— KAMARIYARWE Henri : directeur de la gestion et du Budget

— NDAYIZIGAMIYE Pie : directeur de l'amélioration de la condition sociale des masses

— Madame MATEGEKO Caritas : Directrice des questions éducatives et culturelles

Nomination du Ministre de l'Information

Par décret n° 100/61 du 3 Août 1978, Monsieur NGENZI Pierre a été nommé Ministre de l'Information.

S O C A B U

Nomination du direction administratif et financier

Par ordonnance n° 540/174 du 24 Août 1978 du Ministre des Finances a été nommé Directeur administratif et Financier de la SOCABU, Monsieur GAHUNGU Athanase, actuellement affecté à l'Inspection des Banques au sein de la Banque de la République du Burundi.

BURUNDI COFFEE COMPANY

Détachement

Par décret n° 100/73 du 28 août 1978, Monsieur SIBOMANA Elisée, matricule 205.594, conseiller de 6^{ème} classe du cadre de la direction générale des affaires Intérieures a été détaché auprès de la BURUNDI COFFEE COMPANY à dater du 1^{er} août 1977 jusqu'au 22 septembre au soir. Monsieur SIBOMANA Elisée a été mis en disponibilité pour convenances personnelles durant la période allant du 23 septembre 1977 jusqu'au 31 décembre 1977 au soir.

O T R A B U

Nomination et détachement

Par décret n° 100/75 du 28 août 1978, Monsieur MVUYEKURE Damien, matr. 206.068 a été nommé conseiller de 6^{ème} classe stagiaire dans le cadre de la direction générale du Premier Ministre le 17 décembre 1976. A partir du 28 avril 1978, Monsieur MVUYEKURE Damien a été détaché auprès de l'OTRABU.

O.T.B.

Nomination et détachement

Par décret n° 100/76 du 28 août 1978, Monsieur NDABADUGARITSE Anaclet, matr. 203.431 a été nommé conseiller de 6^{ème} classe stagiaire le 24 février 1978. A partir de la même date, l'intéressé a été détaché auprès de l'office du thé du Burundi (O.T.B.)

FONCTION PUBLIQUE

Mise en disponibilité pour convenances personnelles.

Par décret n° 100/74 du 28 août 1978, les fonctionnaires repris ci-après sont mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximum de six ans le 17 mai 1977 :

MM : NDUWAYO Léonard, procureur, matr. 204.329
 BUFIKI Salvator, procureur, matr. 204.218

Nomination du directeur général, des directeurs et directeurs-adjoints.

Par décret n° 100/79 du 12 septembre 1978, ont été nommés :

MM : — GATERETSE Basile : directeur général matr. 206.601.
 — NTAMAGENDERO Marc : directeur des personnels sous-statut, matr. 202.070.
 — KAFUNDERI Albert : directeur du Bureau central des traitements, matr. 201.253

- MBONIMPA Pascal : directeur des personnels sous-contrat, matr. 200.544
- KARIKURUBU Charles : directeur de la promotion professionnelle matr. 510.710
- DOGWE Gabriel : directeur-adjoint des personnels sous-statut, chargé de recrutement et de la gestion, matr. 204.623.
- MPOREKUNZIRA Martin : directeur-adjoint des personnels, chargé des interruption et fin carrière, matr. 201.835.
- FYIROKO Sidonie : directrice-adjointe des personnels sous-statuts, chargée des prestations familiales et sociales, matr. 203.663
- NZOHABONIMANA Denis : Directeur-adjoint du bureau central des traitements chargé des agents sous-statuts, matr. 202.658.
- NDAMANISHA Didace : directeur-adjoint du bureau central des traitements chargé des personnels enseignants, matr. 201.661.
- NTAHONICAYE Cassien : directeur-adjoint des personnels sous-contrat, chargé de la gestion administrative, matr. 205.311
- NIYONKURU Damien : directeur-adjoint des personnels sous-contrat, chargé de la gestion financière, matr. 204.449.
- RWAMAVUBI Isidore : directeur-adjoint de la planification et de la promotion professionnelle, matr. 200.711.
- BUBEGWA Jérôme : matr. 202.192 a été nommé conseiller au Ministère de la Fonction Publique.

Mise en disponibilité par mesure disciplinaire

Par décret n° 100/64 du 17 Août 1978, Mnsieur NYAKAGENI Boniface, matricule 507.416 Conseiller de 5^{ème} classe du cadre de l'enseignement secondaire a été mis en disponibilité par mesure disciplinaire du 21 juin 1978 au matin au 20 juillet 1978, l'intéressé est tenu de reprendre l'exercice de sa fonction.

Levée de disponibilité

Par décret n° 100/65 du 17 août 1978,

Le décret n° 100/96 du 16 juin 1976 mettant Monsieur SAHIGUVU Gérard, matricule 205.050. Conseiller de 6^{ème} classe du cadre du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération en disponibilité pour convenances personnels le 30 septembre 1975 a été abrogé le 14 juin 1978 au soir.

Octroi de prolongation de carrière

Par décret n° 100/66 du 17 août 1978, il a été accordé à Monsieur TSHOTSHA Apollinaire, matricule 051.502, conseiller de 3^{ème} classe du cadre-

de l'Epidémiologie et laboratoires une prolongation de carrière de deux ans prenant cours le 1er juillet 1978 et expirant le 3 juillet 1980 au soir.

Régularisation de la situation administrative

Par décret n° 100/67 du 17 août 1978, le décret n° 100/132 du 28 juin 1975 réalisant le détachement de Monsieur NIYONGABO Edouard matr. 204.890, conseiller du 4 ème classe auprès de l'institut des sciences agronomiques du Burundi ((ISABU) à partir du II novembre 1972 a été abrogé le 16 décembre 1976 au soir. Monsieur NIYONGABO Edouard a été réintégré dans la direction générale de l'Agriculture le 17 décembre 1976 au matin. A partir du 6 mars 1978, Monsieur NIYONGABO Edouard a été détaché auprès de l'OCIBU.

Titularisation et détachement

Par décret n° 100/70 du 29 août 1978, Monsieur NKURUNZIZA Jean-Berchmans, matricule 205.339 Conseiller de 6 ème classe stagiaire du cadre de la Comptabilité a été titularisé dans son emploi le 20 février 1976. A partir du 20 juin 1978, l'intéressé a été détaché auprès de la Régideso.

E N A C C I

Nomination du directeur-adjoint

Par décret n° 100/63 du 16 août 1978 a été nommé Directeur-adjoint de l'entreprise nationale de chaux et de ciment, Monsieur KAYIBIGI Gabriel

SOBECOV.

Nomination des membres du Conseil d'administration

Par ordonnance n° 550/155 du 3 août du 1978 du Ministre de l'Economie :

1. A été nommé président, Monsieur NDIKUMANA Mathias.
2. Ont été nommés membres ;

MM : BUDARARA Joseph
 NGENDAHAYO Damien
 NIRAGIRA Charles
 NGENDAKUMANA Audace

Détachement

Par décret n° 100/72 du 28 août, Monsieur NDIKUBWAYO Athanase, matr. 205.948, conseiller de 6 ème classe du cadre du commerce intérieur a été détaché auprès de la « SOBECOV » le 3 mai 1978.

FORCES ARMÉES

Commissionnement de grade d'un officier

Par ordonnance n° 520/157 du 7 août 1978 du Ministre de la Défense nationale, a été commissionné au grade de sous-lieutenant, l'adjudant candidat officier

Mr KADENDE Salvator, matricule 8117

Mise en disponibilité d'un officier

Par ordonnance n° 520/161 du 8 août 1978 du Ministre de la Défense nationale, le sous-lieutenant KINYO-GOTO matricule SO273 a été mis en disponibilité pour motifs disciplinaires pendant une durée de six mois

Révocation d'un sous-officier de carrière

Par ordonnance n° 520/158 du 7 août 1978 du Ministre de la Défense nationale, le premier sergent NDI-HOREYE Adronis, matricule CO319 a été révoqué

Admission dans les cadre des sous-officiers de carrière

Par ordonnance n° 520/159 du 7 août 1978 du Ministre de la Défense nationale ; ont été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 1 juillet 1978 les sous-officiers dont les noms suivent :

— Sergent	MBANZAMIHIGO	Léonidas	n° 3792	CO799
— Sergent	CONGERA	Léopold	n° 4441	CO800
— Sergent	MPAHAZWA	Charles	n° 5265	CO801
— Sergent	NITONDE	Thérance	n° 5630	CO802
— Sergent	NDIKUMASABO	Bernard	n° 5475	CO803

— Sergent	NKUBIRA	Fabien	n° 1901	CO804
— Sergent	NZEYIMANA	Gérard	n° 3949	CO805
— Sergent	NSENGIYUMVA	Denis	n° 3546	CO806
— Sergent	NIJIMBERE	Hilaire	n° 7634	CO807
— Sergent	BAKUNDUKOMEYE	Cassien	n° 6589	CO808
— Sergent	NDUWIMANA	Rajabu	n° 7321	CO809
— Sergent	NYABENDA	Stanislas	n° 6999	CO810
— Sergent	KANGOYE	Jean	n° 7261	CO811
— Sergent	NTIBIJAJARE	Léonidas	n° 3925	CO812
— Sergent	MBWAKAZI	Philippe	n° 6214	CO813
— Sergent	DOGO	Salomon	n° 2241	CO814
— Sergent	NDABANIWE	André	n° 6438	CO815
— Sergent	NIJIMBERE	Pontien	n° 6486	CO816
— Sergent	MAPANGO	Pascal	no 6627	CO817
— Sergent	GAHUTU	Joseph	n° 4452	CO818
— Sergent	KAYUKU	Aloïs	n° 6803	CO819
— Sergent	KARONDERWA	Ladislas	n° 6385	CO820
— Sergent	SUNZU	Sylyvestre	n° 6685	CO821
— Sergent	NINGENAKO	Adrien	n° 6480	CO822
— Sergent	NTIRANYIBAGIRA	Laurent	n° 6994	CO823
— Sergent	MACUMI	Longin	n° 6400	CO824
— Sergent	NTAHOMVUKIYE	Alexandre	n° 7355	CO825
— Sergent	BARUSASIYEKO	Bernard	n° 7079	CO826
— Sergent	NYARUCARI	Edouard	n° 4683	CO827
— Sergent	YUBU	Léonidas	n° 6687	CO828
— Sergent	MITA KARO	Jacques	n° 6426	CO829
— Sergent	BUGARI	Côme	n° 3699	CO830
— Sergent	NTEZIRIBA	J.Berchmas	n° 7363	CO831
— Sergent	NDABAHINYUYE	David	n° 6873	CO832
— Sergent	NDIKUMANA	Pamphile	n° 6643	CO833
— Sergent	MANIRAMBONA	Donatien	n° 6626	CO834
— Sergent	NIYUNGEXO	Athanase	n° 1820	CO835
— Sergent	NDARUZANIYE	Lucien	n° 7311	CO836
— Sergent	GAHUNGU	Charles	n° 3720	CO837
— Sergent	MAYOYA	Ferdinand	n° 3451	CO838
— Sergent	SIBOMANA	Anicet	n° 1651	CO839
— Sergent	MUHIZI	Stanislas	n° 1286	CO840
— Sergent	NTUNGUMBURANYE	Léonidas	n° 6998	CO841
— Sergent	NGENDAKUMANA	Omer	n° 6245	CO842
— Sergent	NIYUHIRE	Joseph	n° 3532	CO843
— Sergent	MPFEGUSABA	Silas	n° 3458	CO844
— Sergent	NSEKERABANYANKA		n° 6261	CO845
— Sergent	NIBARUTA	Gabriel	n° 3514	CO846
— Sergent	MANIKURAKURE	Louis	n° 7272	CO847
— Sergent	MPITA	Prosper	n° 6632	CO848
— Sergent	RUSASU	Antoine	n° 7019	CO849
— Sergent	WAKANA	Mathias	n° 6688	CO850
— Sergent	SESHAHU	Gabriel	n° 6283	CO851
— Sergent	NDAYIRAGIJE	Félix	n° 6444	CO852
— Sergent	KIRONGOZI	Gaspard	n° 6202	CO853
— Sergent	SINARINZI	Damien	n° 6679	CO854
— Sergent	NAHIMANA	Nassor	n° 7299	CO855
— Sergent	NTAHOMPAGAZE	Charles	n° 6662	CO856
— Sergent	NAKUMURYANGO	Déogratias	n° 6637	CO857
— Sergent	NIYONGERE	Manassé	n° 7333	CO858
— Sergent	NKEZABAHIZI	Marcel	n° 7340	CO859
— Sergent	NDARISIGARANYE	Dorothé	n° 3822	CO860
— Sergent	MINANI	Gaspard	n° 6835	CO861

— Sergent	NTIRWITAHA	Innocent	n° 6268	CO862
— Sergent	NAHIGOMBEYE	Pierre	n° 7304	CO863
— Sergent	KANYWANI	Joachin	n° 6195	CO864
— Sergent	SINDAYIGAYA	Edouard	n° 3982	CO865
— Sergent	NDUWUMWAMI	Balthazar	n° 7319	CO866
— Sergent	NDAYISABA	Serge	n° 6885	CO867
— Sergent	NSABIMANA	Salvator	n° 6658	CO868
— Sergent	SIBOMANA	Emmanuel	n° 6678	CO869
— Sergent	KOBERO	Mathias	n° 6398	CO870
— Sergent	RENSIYO	Gérard	n° 2204	CO871
— Sergent	SIMBAVIMBERE	Cassien	n° 7043	CO872
— Sergent	BARANZIMBA	Léonidas	n° 6597	CO873
— Sergent	NTIRAMPEBA	Fidèle	n° 6989	CO874
— Sergent	NIJIMBERE	Edouard	n° 7633	CO875
— Sergent	NIMPAGARITSE	Gilbert	n° 6650	CO876
— Sergent	NT UNGUMBURANYE	Aloïs	n° 7365	CO877
— Sergent	NICOMPARAYE	Chrysostome	n° 6249	CO878
— Sergent	NKUNDABANYANKA	Joseph	n° 7348	CO879
— Sergent	GAHUNGU	Louis	n° 6610	CO880
— Sergent	BUNWANWA	Bernard	n° 1412	CO881
— Sergent	KANYONI	Anselme	n° 6191	CO882
— Sergent	NDIKUMAGENGE	Frédéric	n° 5440	CO883
— Sergent	BINONDE	Antoine	n° 3687	CO884
— Sergent	BIRUNDA	Bernard	n° 4032	CO885
— Sergent	NDABANIWE	Cyrille	n° 3818	CO886
— Sergent	NZEYIMANA	Déogratias	n° 5865	CO887
— Sergent	RIBAKARE	Pierre	n° 3593	CO888
— Sergent	BIZIMANA	Antoine	n° 2688	CO889
— Sergent	SAKUBU	Cyprien	n° 2765	CO890
— Sergent	MINANI	Melchior	n° 0096	CO891
— Sergent	BARANTANDIKIYE	Angelo	n° 2641	CO892
— Sergent	KARIKURUBU	Juvéna	n° 0203	CO893
— Sergent	NTIRANDEKURA	Venant	n° 0213	CO894
— Sergent	MARIMBU	Albert	n° 0611	CO895
— Sergent	NSAVYUMWAMI	Léopold	n° 0716	CO896
— Sergent	NDONDOGORI	Edouard	n° 1283	CO897
— Sergent	MUSUSU	Moïse	n° 1786	CO898
— Sergent	WAKANA	Hermeth	n° 2056	CO899

Par Ordonnance n° 520 /156 du 7 Août 1978 portant nomination des Sous-Officiers d'Elite des Forces Armées.

1. A été nommé au grade d'Adjudant-Chef des armes, l'Adjudant François MANDEVU, matricule CO052.
2. A été nommé au grade d'Adjudant des transmissions, le Premier Sergent Major Nicolas NDIKUMANA, matricule CO160.
3. A été nommé au grade d'Adjudant des armes, le premier Sergent Major THOMAS BUKURU matricule CO157.
4. A été nommé au grade d'Adjudant des transports, le premier Sergent Major Téléphore DIDIYE, matricule CO111.
5. A été nommé au grade de Premier Sergent Major des transports, le Premier Sergent Antoine NTIRWIHISHA matricule CO327.
6. A été nommé au grade de Premier Sergent Major des transmissions le Premier Sergent Venuste NDAYIRA GIJE matricule CO361.
7. Ont été nommés au grade de Premier Sergent Major des armes, les Premiers Sergent dont les noms suivent :
 - CO328 Victor SAGAHWANYA
 - CO374 Félix NIYONGABO.
8. A été nommé au grade de Premier Sergent Major magasinier, le Premier Sergent Vincent BUTOYI, matricule CO324
9. A été nommé au grade de Premier Sergent Major maçon, le Premier Sergent Martin BARICANA, matricule CO368

10. Ont été nommés au grade de Premier Sergent brancardier, les Sergents dont les noms suivent :

— CO630	Hilaire	HABONIMANA	— CO690	Clément	BUNYONI
— CO631	Bonaventure	HARERIMANA	— CO638	Laurent	NTIRANYIBAGIRA
— CO632	Daniel	NZEYIMANA	— CO639	Emmanuel	NDIMUBANDI
— CO583	Stanislas	HABONIMANA	— CO640	André	MPITABAVUMA
— CO682	Isidore	MIHARURWA	— CO693	Geoffrey	NKURUNZIZA
— CO683	Evariste	NTIRUBUZA	— CO643	Samuel	NDAYIRAGIJE
— CO684	Frédéric	MBESHERUBUSA	— CO747	Germain	NDAYIRAGIJE
— CO634	David	BOYI	— CO759	Bonaventure	HARIMENSHI
— CO685	Pancrasse	BUSHAHU	— CO644	Charles	HAJAYANDI
— CO635	Adrien	NAHIGOMBEYE	— CO706	Albert	SINDAYIHEBURA
— CO636	Audace	SIMBARE	— CO645	Fabien	SINDAYIHEBURA
— CO686	Onésime	NIYONGABO	— CO646	Clément	NTURURU
— CO687	Audace	MBAYAHAGA	— CO713	Etienne	BUKURU
— CO589	Stanislas	RURIRYANINO	— CO647	Jean Berchmas	BIGANGO
— CO688	Léonard	KAZOYA	— CO595	Audace	KATETE
— CO689	Philippe	MINANI	— CO637	Albert	NIRAGIRA

II Ont été nommés au grade de Premier Sergent armurier, les Sergents dont les noms suivent :

— CO648	Emmanuel	SIMBARAKIYE	— CO650	André	CIZA
— CO694	Michel	GATONDE	— CO717	Alexis	GAHUNGU
— CO696	Denis	BATUNGWANAYO	— CO651	Gérard	NIYONGABO
— CO699	Joseph	GAHUNGU			

12. A été nommé au grade de premier Sergent d'administration, le Sergent Antoine BUTOYI, matricule CO652

13. A été nommé au grade de Premier Sergent logistique, le Sergent Emmanuel NTUKAMAZINA, matricule CO613.

14. Ont été nommés au grade de Premier Sergent technicien radio, les Sergents dont les noms suivent :

— CO582	Charles	NIZIGAMA			
— CO792	Balthélemy	BATURURIMI	— CO714	Nestor	NTUNGWANAYO
— CO698	Alexandre	HABONIMANA	— CO720	Henri	HAVYARIMANA
— CO702	Simon	MUHITIRA	— CO721	Pascal	MARIYATABU
— CO591	Thomas	RUSOKOMWA	— CO732	Jean Paul	HAZIMANA
— CO592	Joseph	GIRUKWIGOMBA	— CO735	Charles	KASAVYE
— CO710	Salvator	NIVYABANDI	— CO736	Boniface	NOGERWA
— CO599	Anatole	NTAHOBATASHITSE	— CO616	Pierre	NIBIGIRA.
— CO704	Gaspard	MPOZENGAYE			
— CO705	Thaddée	HABIYAMBERE			

15. Ont été nommés au grade de Premier Sergent mécanicien avion, les Sergents dont les noms suivent :

— CO657	Joseph	KANUMA	— CO668	Boniface	BAZAHICA
— CO658	Pascal	BATSITARA	— CO669	Frédéric	NDAYITWAYEKO
— CO659	André	MBONIMPA	— CO670	Charles	NAHIMANA
— CO660	Juvénal	NIYUNGEKO	— CO801	Charles	MPAHAZWA
— CO662	Dismas	BIZIMANA	— CO671	Rédempteur	CIRAMUNDA
— CO662	Venuste	NDAYIRAGIJE	— CO673	Thaddée	NIYONGABO
— CO802	Thérénce	NITONDE	— CO674	Fulgence	BAYUBAHE
— CO664	Evariste	CIZA	— CO675	Tharcice	KASHARISHARI
— CO665	Léopold	MWAKARAMBA	— CO676	Gabriel	KARIBWAMI
— CO666	Pascal	KALIBWAMI	— CO667	Etienne	NDIKUMANA
— CO667	Léonidas	NDIKUMWAMI	— CO681	Sylvestre	SEKAGANDA

16. A été nommé au grade de Premier Sergent météorologiste, le Sergent Zacharie, SIBOMANA, matricule CO754.

17. Ont été nommés au grade de Premier Sergent des transmissions, les Sergents dont les noms suivent :

— CO598	Augustin	BARAGA	— CO619	Céstin	MBARUBUKEYE
— CO618	Pascal	NDIKUMWAMI			

18. On été nommés au grade de Premier Sergent des armes, les Sergents dont les noms suivent :

→ CO548	Gabriel	KABUNDA	→ CO609	Jean	NIMBONA
→ CO760	Etienne	NTAWUYIBA	→ CO610	Cassien	NSABIMANA
→ CO827	Edouard	NYARUCARI	→ CO723	Artémon	MBONIHANKUYE
→ CO584	Charles	HARINDOMVYI	→ CO611	Bonaventure	NSABIMANA
→ CO586	Athanase	NIYUNGEKO	→ CO724	Sylvestre	NTIRANYIBAGIRA
→ CO587	Côme	NTAHONDI	→ CO725	Léopold	RUSAKE
			→ CO726	Baltazar	BISHAZA
→ CO695	Thérance	NTIBANENEJE	→ CO727	Jean	HAMENYIMANA
→ CO585	Léonidas	NZOJIYOBIRI	→ CO728	Evariste	NSAMIRIZI
→ CO697	Fabien	KAGIRIRA	→ CO729	Pierre Claver	RUBERINTWARI
→ CO590	Pierre Claver	NKURUNZIZA	→ CO730	Philibert	NAHAYO
→ CO701	Edouard	NYABENDA	→ CO731	Mathieu	WAKANA
→ CO703	Ildephonse	MPABONYIMANA	→ CO612	André	NDIKUMURIRWO
→ CO707	Benoît	BAGUMAKO	→ CO734	Joseph	BAHENDUZI
→ CO593	Benoît	NTIBINDABA	→ CO678	Pascal	KARIKURUBU
→ CO594	Pascal	BIGIRINDAGARA	→ CO615	Gaspard	NTIBAMFASHE
→ CO709	Adrien	SABIMANA	→ CO617	Gervais	GIRUKWIGOMBA
→ CO711	Anatole	BARUMBANZE	→ CO737	Artémon	KAGIMBI
→ CO596	Gervais	HORICUBONYE	→ CO617	Gervais	NITUNGA
→ CO597	Pierre	NAHIMANA	→ CO620	Nasson	BARIKUMUTWE
→ CO600	Berchmas	BIDAGARAZA	→ CO741	Déogratias	MUYUKU
→ CO762	Déogratias	KARERWA	→ CO742	Louis	NZEYIMANA
→ CO712	Albert	NDIKUMASABO	→ CO679	Nestor	MINANI
→ CO763	Emmanuel	BIRIHANYUMA	→ CO621	Novat	NDAYENGENGE
→ CO601	Pascal	BUKURU	→ CO622	Bède	NIKOBAMEZE
→ CO603	Antoine	NIYONDIKO	→ CO680	Roger	BIGIRIMANA
→ CO715	Léonidas	MBESHERUBUSA	→ CO624	Sylvère	NDIKUMAGENGE
→ CO753	Antoine	NDIKUMANA	→ CO756	Pierre	NYANDWI
→ CO718	Adrien	NDAYIZAMBA	→ CO745	Richard	SIMBAZA
→ CO719	Juvénal	BUKURU	→ CO746	Sylvain	MADEBARI
→ CO672	Balthazar	BATUNGWANAYO	→ CO625	Samuel	NDIKUMANA
→ CO604	Déogratias	NZISABIRA	→ CO626	JeanBaptiste	NDAYIPFUKAMIYE
→ CO605	Jean	NTAHONKURIYE	→ CO627	Onésime	NDIHOKUBWAYO
→ CO608	Zéno	NZEYIMANA	→ CO748	Helménégilde	NIMPAGARITSE
→ CO722	Jean Baptiste	NZOBONIMPA			

P A R Q U E T

Nomination d'officiers de police judiciaire à compétence générale.

Par Ordonnance n° 560 /182 du 15 septembre 1978 du Ministre de la Justice, ont été nommés officiers de la Police judiciaire à compétence générale, les sous-officiers ci-après :

→ C 0548	Sgt	KABUNDA	→ 7272	Sgt	MANIKURAKURE
→ C 0551	1Sgt	MBONIZANA	→ 8072	Sgt	NZABAMPEMA
→ C 0711	Sgt	BARUMBANZE	→ C 0477	1Sgt	NZOBANDORA
→ 4723	Cpl	SINDAYIGAYA	→ C 0529	1Sgt	NIZIGAMA
→ 8055	Sgt	NSABIYUMVA	→ 8036	Sgt	NIKOMBONA
→ C 0695	Sgt	NTIBANENEJE	→ 7961	Sgt	HAKIZIMANA
→ 7942	Sgt	BIGIRIMANA	→ 4100	Sgt	KAROLERO
→ C 0434	1Sgt	NIKOBIRI	→ C 0566	1Sgt	SINDAYIHEBURA

NATURALISATION

Acte de Naturalisation

Par loi n° 1/154 en date du 24 septembre 1976 la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur BUREGEYA Epaphrodite, fils de SENGWANDI né à KANZANZI en 1921 profession chauffeur, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

— KANKWANZI	Jacqueline	née en 1959
— MUKANDOLI	Emélie	née en 1960
— RUYENZI	Jacques	né en 1962
— KAYITAVU	Dansila	née en 1963
— KANYANGE	Phoïbe	née en 1966

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 16 août 1978 sous le numéro 564 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation

prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/155 en date du 24 septembre 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKANDEKEZI Purisikila, fille de RWA-TANGABO et KANYANGE née à GIKONGORO en 1930, épouse de Monsieur BUREGEYA Epaphrodite résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 16 Août 1978 sous le numéro 565 par le délégué du Ministère de la Justice.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Acte de renonciation à sa nationalité d'origine faite dans les délais par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la nationalité Burundaise par mariage.

1) En date du quatrième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-dix-huit, devant Nous Léopold NDAYISABA, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée NYIRADANDARI Eduleda, née à NYUNDO, Préfecture de GITARAMA, en 1953 de UWEJEJE Denis et de MUKABIGANDA Souzane.

Il résulte de l'acte de notoriété en 1976, par le Greffier du Tribunal de résidence de CANKUZO ci-annexé, qu'en date du 22 juin 1976, à CANKUZO la comparante a contracté mariage avec Monsieur Jonas KADUHA.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclarée qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce quatrième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-dix-huit sous le numéro 566.

2) En date du septième jour du mois de septembre, mil neuf cent soixante-dix-huit, devant Nous Léopold NDAYISABA, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUKARUBUGA Marie-Rosine, née à RWAMAGANA, Préfecture : KIBUNGO en 1942, fille de SENDANYOYE et de MUKANTAGARA.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage religieux, délivré par le Curé de la Paroisse de IJENDA ci-annexé, qu'en date du 28 juin 1968, devant l'Eglise de IJENDA, la comparante a contracté mariage avec Monsieur RWITURA Evariste.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclarée qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le Présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce septième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-dix-huit sous le numéro 567 du 8 septembre 1978.

3) En date du septième jour du mois de septembre, mil neuf cent soixante-dix-huit, devant Nous Léopold NDAYISABA, Délégué du Ministre de

la Justice, a comparu la nommée NDUWAYEZU Geneviève, née à MURAMA, Préfecture : GIKO-NGORO, 1952, fille de RUCIBIGANGO Epimaque et MUNGANYINKA Elisabeth.

Il résulte d'un acte de mariage, délivré par le tribunal de Résidence de GIHANGA, en date du 14 octobre 1974 ci-annexé, qu'en date du 9 novembre 1974, la comparante a contracté mariage avec Monsieur MOSOZI Edouard.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclarée qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertorié des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce septième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-dix-huit, sous le numéro 568 du 8 septembre 1978.

4) En date du quatorzième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante dix-huit, devant Nous, Léopold NDAYISABA, délégué du Ministre de la Justice a comparu la nommée MUKAMUNGE Agnès née à RUBONA-RWANDA le 29 décembre 1948 de RUNIGA Thomas et de NYIRANGUNGE Patricie et qui se dit de nationalité rwandaise.

Il résulte de l'acte de notorité n° 22 /66ML ci-annexé, qu'en date du 6 janvier 1966 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur KAGISYE Fidèle lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé établi par le Maire de la Ville de Bujumbura est de nationalité Burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son

actuelle nationalité. Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel.

Le présent acte a été enregistré au registre-repertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce quatorzième jour du mois de septembre sous le n° 569.

5) En date du vingtième jour du mois de septembre, mil neuf cent soixante dix-huit, devant nous Léopold NDAYISABA, délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MWANAYERA Julienne, née à Butare, préfecture de Butare, en 1952 fille de GAKWANDI et KANTARAMA.

Il résulte de l'attestation de mariage délivrée par le Maire de la ville de Bujumbura, ci-annexé, qu'en date du 25 mars 1972, la comparante a contracté mariage avec Monsieur BIREHA Anselme.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclarée qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi.

La présent acte a été enregistré au registre répertorié des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce vingtième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-dix-huit sous le numéro 570.

C. — ACTES DE PROCEDURE

Assignation à domicile inconnu — Extraits.

Par exploits de l'huissier NTIRANYUHURA Simon, résidant à Bujumbura en date du 3 août 1978 dont le copie a été affichée à la porte du tribunal de première instance de Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 61, paragraphe 2 du décret du 6 août 1959.

A été assigné à comparaître le 5 septembre 1978 dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance de Bujumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques suivant l'infraction reprise en regard de son nom :

R.P.	R.M.P.	Nom du prévenu	Fils de	Et de	Prévention		
					Date	Lieu	Qualification
6101	55.808	BARAMPAMA	Ntahondi	Inabujiji	1 / 2 / 1978	Bujumbura	coups et blessures gr.

Par exploits de l'huissier NTIRANYUHURA Simon, résidant à Bujumbura en date du 10 août 1978 dont copies ont été affichées à la porte du tribunal de première instance de Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959 ;

Ont été assignés à comparaître le 12 septembre 1978 dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance de Bujumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques suivant les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Nom des prévenus	Fils de	Et de	Prévention		
					Date	Lieu	Qualification
5706	49.332	RWANGARINDE	Mboyimbuga	Kashara	5 / 9 / 1970	Gihanga	Vol avec violence
5666	53.110	SINANKWA	Sebushahu	Ntahonkiriye	en 1976	Mpinga	Faux et usage de faux
5706	49.332	MUGARURA	Murahirwa	Nzobakira	5 / 9 / 1970	Gihanga	Vol à mains armées
5706	49.332	KALISA	Kayibanda	Uwayitese	5 / 9 / 1970	Gihanga	Vol à mains armées

Par exploits de l'huissier NTIRANYUHURA Simon, résidant à Bujumbura en date du 21 août 1978 dont copie a été affichée à la porte du tribunal de première instance de Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959 ;

Ont été assignés à comparaître le 22 septembre 1978 dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance de Bujumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques suivant les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	Et de	Prévention		
					Date	Lieu	Qualification
6103	55.929	RUBAGUMYA	nom autrement identifié		1 / 3 / 1977	Bujumbura	Détournement
6103	55.929	MAZIMPAKA	Ruhingura	Masababera	1 / 3 / 1977	Bujumbura	Détournement

Ont été assignés à comparaître le 26 septembre 1978 dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance de Bujumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques suivant les infractions reprises en regard de leur nom.

P.R.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	Et de	Prévention		
					Date	Lieu	Qualification
6091	55.916	AYUBU Ramazani	Ramazani	Hawa	1977	Bujumbura	Vol avec violence
6091	55.916	MARINDA Emmanuel	Kabera	Nabindu	1977	Bujumbura	Vol avec violence

Ont été assignés à comparaître le 10 octobre 1978 dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance de Bujumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques suivant les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	Et de	Prévention	
					Date	Qualification
5958	53.326	NKENGUBURUNDI	Ndimugahinga	Bampamenyo	15 / 5 / 1978	Mpanda meurtre
5958	53.326	NZIMBUSA Maxime	Nom autrement identifié		15 / 5 / 1978	Mpanda meurtre
5958	53.326	GIRUK WISHAKA	Mbana	Ndabadugitse	15 / 5 / 1978	Mpanda meurtre
5958	53.336	NZOPFABARUSHE	Ciza	Ngiriyabandi	15 / 5 / 1978	Mpanda meurtre

Par exploits de l'huissier KAGISYE Isidore, résidant à Ngozi en date du 1^{er} septembre 1978 dont copie ont été affichées à la porte du tribunal de 1ère instance de Ngozi, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959.

Ont été assignés à comparaître le 3 octobre 1978 dès huit heures du matin devant le tribunal de 1ère instance de Ngozi dans le local ordinaire de ses audiences publiques suivant les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Noms des Prévenus	Fils de	Et de	Prévention	
					Date	Qualification
150	5648	NYANDWI	Shamba	Murimba	?	Ruhororo soustraction fraud.
1495	5717	MANIRAKIZA	Rwasa	Ntibayagirwa	1 / 5 / 1978	Marangara vol avec effraction
1463	5540	NKIRAGUHIGA	Nibizi	Nzuguri	1977	Muyinga incendie
1473	5698	MAHWERA	?	?	1 / 5 / 1978	Kiremba vol simple
1428	5120	MUJUNYA	Ntahongendera	Ndabirorere	74-76	Banga détournement
1438	5192	NIKOYAGIZE	Bankamwabo	Bucumi	1 / 12 / 1975	Ngozi soustrac. frauduleuse
1502	5603	YABUKANGA	Macumi	Banyanse	3 / 3 / 1977	Gaharo Vol avec effraction
1425	5593	NYABENDA	Buroyi	Tuyaga	1 / 8 / 1977	Buhoro coups et blessures
1430	4991	MINANI	Rutangurirwa	Tinya	7 / 3 / 1976	Rubagabaga vol avec effraction

Par exploit de l'huissier SINDAYIKENGERA Alexis, résidant à Bujumbura en date du 21 septembre 1978, dont copie a été affichée à la porte principale de la Cour d'Appel, conformément au prescrit de l'article 65 paragraphe 2 du décret du 11 juillet 1923 ;

A été assigné à comparaître le 24 octobre 1978 dès huit heures du matin devant le tribunal de la Cour d'Appel du Burundi à Bujumbura dans le local ordinaire des audiences publiques suivant l'infraction reprise en regard de son nom :

R.P.	R.M.P.	Nom du prévenu	Fils de	Et de	Prévention	
					Date	Qualification
162	407	NIBITANGA	Kagoye	Cishahayo	10 / 1 / 1973	Mbizi Meurtre

Y présenter dire et ses moyens de défense et statuer sur les faits à lui reprochés et entendre prononcer le jugement à intervenir

D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

BANQUE NATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Siège Social : Bujumbura
Registre du Commerce de Bujumbura n° 16.951

Bilan au 31 décembre 1977 approuvé par l'Assemblée Générale du 26 mai 1978

B I L A N

A C T I F

Immobilisation nette	68.760.990
Clients	683.614.754
Réalisation à court terme	5.722.665
Disponible	8.737.639
	<u>766.836.048</u>

P A S S I F

Capital, Réserves et Provisions	191.869.422
Exigible à long terme	426.353.218
Exigible à court terme	144.380.522
Bénéfice net de l'exercice 1977	4.232.886
	<u>766.836.048</u>

COMPTE D'EXPLOITATION AU 31 DÉCEMBRE 1977

CHARGES

Frais généraux	20.353.253
Frais financiers	26.661.436
Impôts et taxes	519.402
Dotations aux amortissements	1.844.493
Bénéfice d'exploitation Exercice 1977	6.670.406
	<u>56.048.990</u>

PRODUITS

Intérêts	51.565.783
Commissions	3.123.660
Revenus sur loyer immeubles	695.000
Revenus titres de participation	651.100
Profits divers	13.447
	<u>56.048.990</u>

COMPTES DE PERTES ET PROFITS AU 31 DÉCEMBRE 1977

PERTES

Pertes diverses	3.448
Impôt sur bénéfice de l'exercice	2.721.150
Bénéfice net Exercice 1977	4.232.886
	<u>6.975.484</u>

PROFITS

Bénéfice Exploitation de l'exercice 1977	6.670.406
Profits sur exercices antérieurs	61.409
Profits exceptionnels divers	225.669
	<u>6.957.484</u>

Certifié sincère et véritable

Bujumbura, le 2 juin 1978,

Le Président de l'Assemblée générale
B. KAMWENUBUSA

A.S. n° 4769 : Reçu au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura le 11 avril 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent soixante neuf.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 Frs ; 2 copies 160 Frs suivant quittance n° 45/9637/c du 20 juillet 1978.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 20 juillet 1978. Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

COLLCHIMIE — BURUNDI

S.A.R.L.

Société Burundaise par actions à responsabilité limitée B.P. 90 Bujumbura Burundi.

Registre de commerce de Bujumbura n° 17.497

Acte constitutif publié au bulletin officiel du Burundi, année 1969 n° 1 page 22, Modifications aux statuts, suivant acte n° 3.173 du 25 novembre 1969 passé devant notaire KAHUNGU Louis, publié au Bulletin Officiel du Burundi année 1970 n° 2 page 37.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1977

(approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 1978)

ACTIF

Immobilisé	Fr. Bur.	10.867.612
Disponible et réalisable	Fr. Bur.	56.230.295
Frais payés d'avance	Fr. Bur.	264.561
Comptes d'ordres	Fr. Bur.	159.371
	Fr. Bur.	<u>67.521.839</u>

PASSIF

Dettes de la Société envers elle-même

Capital	Fr. Bur.	10.000.000
Réserve légale	Fr. Bur.	455.000
Amortissements	Fr. Bur.	3.080.980
Pertes et Profits	Fr. Bur.	13.534.626

Dettes de la Société envers les tiers sans garantie réelle

Fournisseurs	Fr. Bur.	16.211.610
Banque	Fr. Bur.	8.366.613
Créditeurs divers	Fr. Bur.	10.293.654
Divers privilégiés à payer	Fr. Bur.	5.325.337
Provision	Fr. Bur.	94.648
Comptes d'ordres	Fr. Bur.	159.371
	Fr. Bur.	<u>67.521.839</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

DEBIT

Transfert à la réserve légale	Fr. Bur.	162.000
Report à nouveau	Fr. Bur.	13.534.626
	Fr. Bur.	<u>13.696.626</u>

CREDIT

Report exercice précédent	Fr. Bur.	8.191.417
Résulta d'exploitation 1977	Fr. Bur.	5.505.152
	Fr. Bur.	<u>13.696.626</u>

Situation du capital : entièrement libéré
Fr. Bur. 10.000.000

Répartition du résultat :

Transfert à la réserve légale	Fr. Bur.	280.000
Report à nouveau en compte de Pertes et Profits au 1 janvier 1978	Fr. Bur.	5.225.152

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTION

Mr. Georges JEAN, Pharmacien, administrateur de sociétés av. Huysmans, 205 à Bruxelles-Belgique
ADMINISTRATEUR DELEGUE-PRESIDENT DU CONSEIL

Mr. Gunter Metz, licencié en sciences commerciales Germanestrasse, 2 à Hofheim-Allemagne Occidentale
ADMINISTRATEUR DELEGUE-VICE PRESIDENT DU CONSEIL

Mr. Wolfgang LANGNER
Av. Ebonda n° 920
Ngalima/Kinshasa (Rép. du Zaïre)
Administrateur

Mr. Guillaume COLLARD, Industriel, administrateur de sociétés rue Ardichamps, 25 à Wauthier-Braine-Belgique
ADMINISTRATEUR

Mr. Maurice BEDORET, Directeur de sociétés 14, avenue Bel-Air, à Bujumbura
ADMINISTRATEUR DIRECTEUR

Mr. René DETHIER, 27 av. Marius Renard à Bruxelles-Belgique
COMMISSAIRE

Les Administrateurs,

M. BEDORET G. COLLARD.
W. LANGNER G. METZ G. Jean
Le Commissaire R. DETHIER

A.S. n° 4770 : Reçu au greffe du Tribunal de premier instance de Bujumbura le 4 juillet 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent septante.

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 Frs : 3 copies : 240 Frs suivant quittance n° 45/413/c du 9 août 1978.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 9 août 1978. Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

COLLCHIMIE BURUNDI

Avenue de l'O. U. A.

B.P. 90

BUJUMBURA

Registre de commerce n° 17497

Bujumbura

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES
ACTIONNAIRES TENUE LE 27 AVRIL 1978**

DECES D'UN ADMINISTRATEUR

Il résulte du susdit procès-verbal, que Monsieur Pierre COLLETTE Administrateur de notre société, est décédé le 24 janvier 1978, et qu'il ne sera pas procédé à son remplacement.

Pour extrait conforme

G. JEAN

Administrateur-Délégué
Président du Conseil d'Administration

A.S. n° 4771 : Reçu au greffe du tribunal de première Instance de Bujumbura, le 4 juillet 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent septante et un.

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 2.000 Frs : 2 copies : 160 Frs suivant quittance n° 45/414/c du 9 août 1978.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 9 août 1978. Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

LA TROPICALE

STATUTS.

Entre les soussignés :

- 1) Monsieur MANIRAMBONA Stanislas, résidant à Bujumbura B.P. 1623
- 2) Monsieur HORIHOZE Claude, résidant à Bujumbura B.P. 1908
- 3) Monsieur NIVYUKURI Prosper, résidant à Bujumbura B.P. 2935
- 4) Monsieur RUYUKI Anselme, résidant à Bujumbura B. P. 642

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1.

Il est formé entre les parties citées ci-dessus une Société de personnes à responsabilité limitée sous le régime des lois en vigueur au Burundi et sous la raison sociale « LA TROPICALE »

Art. 2.

La présente société a pour objet toutes opérations commerciales à l'importation et à l'exportation, ainsi que toutes opérations de transformation des produits semis finis en vue de leur commercialisation. Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de tout autre manière dans toutes les entreprises ayant un objet similaire ou connexe de nature à favoriser celui de la société.

Art. 3.

Le siège de la société est fixée à Bujumbura, République du Burundi (Avenue de l'Amitié). Il peut être transféré en tout autre localité de la République du Burundi sur décision unanime des associés.

Des succursales, agences ou bureaux pourront être établis dans les mêmes conditions dans d'autres Provinces du Burundi ou à l'étranger.

Art. 4.

La durée de la société est fixée à 5 ans à dater des présentes. Elle se prolongera par tacite reconduction pour des termes égaux sauf préavis de dénonciation signifié par la majorité des associés à leurs partenaires six mois au moins avant l'expiration du terme, par lettre recommandée.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs divisé en 2.000 parts sociales de 1.000 francs chacune.

Monsieur MANIRAMBONA Stanislas souscrit 600 parts sociales et libère 300 parts sociales.

Monsieur HORIHOZE Claude souscrit 780 parts sociales dont 180 représentent le fond de commerce et libère 300 parts sociales.

Monsieur NIVYUKURI Prosper souscrit 600 parts sociales et libère 300 parts sociales.

Monsieur RUYUKI Anselme souscrit 20 parts et les libèrent entièrement.

Le capital pourra être augmenté ou diminué par décision unanime des associés et chaque associé ne sera tenu qu'à concurrence des parts qu'il a souscrites sans solidarité présumée.

Art. 6.

Les cessions ou transmissions des parts entre associés sont libres. Elles ne pourront être faites à des tiers qu'avec l'accord unanime des associés.

Art. 7.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Toutefois le 1er exercice commencera le 1er août 1978 et se terminera le 31 décembre 1978.

Art. 8.

En cas de décès d'un associé la société continuera ses activités avec les héritiers de l'associé décédé sans toutefois ou ceux-ci soient autorisés à faire quoique ce soit qui puisse nuire à la bonne marche de la société.

Art. 9.

L'Administration et la Direction de la société seront assurées par un Administrateur-Délégué nommé par l'assemblée générale des associés pour une durée à déterminer par les associés. Il peut déléguer ses pouvoirs à un Directeur.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société et qui rentrent dans son objet social, sauf ceux qui sont expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 10.

Chaque année il sera dressé un bilan et un compte de pertes et profits. L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des amortissements et des prévisions déterminées par l'assemblée des associés pour somme due, dettes litigieuses ou nées, mais non encore exigible, constitue le bénéfice net de la société, l'assemblée des associés décide de la destination de ce bénéfice. Si celui-ci doit être distribué aux associés, il le sera au prorata de leurs parts sociales. Les pertes, si elles existent seront supportées par les associés dans les mêmes proportions.

Art. 11.

L'Administrateur-Délégué de la société convoque l'Assemblée générale des associés le 1er jeudi du mois de février pour lui présenter les bilans de l'année précédente. Ce jour pourra être différé moyennant accord unanime des associés. Des assemblées extraordinaires pourront se tenir à la demande de deux associés au moins.

Art. 12.

L'Assemblée générale des associés est seule compétente pour décider notamment :

- de l'augmentation ou diminution du capital social
- de l'admission de nouveaux associés
- du changement de l'objet social
- de la modification des statuts
- de la destination du bénéfice
- de la nomination et de la révocation d'un Administrateur-délégué

Art. 13.

Pour l'exécution des présentes les soussignés font éléction de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction au tribunal du 1ère instance de Bujumbura pour tout litige à naître entre associés ou entre société et les tiers.

Fait à Bujumbura, le 21 juillet 1978

MANIRAMBONA Stanislas HORIHOZE Claude
NIVYUKURI Prosper RUYUKI Anselme

A.S. n° 4772 : Reçu au greffe du tribunal de premier instance de Bujumbura le 21 juillet 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent septante deux.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt 10.000 Frs, 4 copie : 320Frs suivant quittance n°45/421/c du 9 août 1978.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 9 août 1978. Le Préposé au registre de commerce :

(Sé) BAZINGA Evariste

P A S S I F

NON EXIGIBLE :

Capital (représenté par 21.506 actions sous désignation de valeur	50.000.000
Réserve statutaire	5.000.000
Réserve	3.000.000
Réserve de remplacement	3.323.159
Fonds de rééquipement	4.038.415

65.361.574

EXIGIBLE A COURT TERME

Clients et Fournisseurs	6.986.412
Prévisions	26.957.373
Créditeurs divers	2.460.043

36.403.828

PROFITS ET PERTES :

Report 1975	1.059.023
Bénéfice 1976	28.058.257

29.117.280

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 21 mars 1977.

130.882.682M. BAUWENS
S. /Directeur

Certifié exact.

P.W. VANHOUTTE
Administrateur-Directeur

E T E R N I T — B U R U N D I

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1976

D E B I T		C R E D I T	
Amortissements	2.181.994	Report 1975	1.059.023
Prévision Fiscale	25.974.050	Bénéfice d'exploitation	56.214.301
Bénéfice de l'exercice	28.058.257		
Report	1.059.023		
	<u>57.273.324</u>		<u>57.273.324</u>

M. BAUWENS
S /DirecteurP.W. VANHOUTTE
Administrateur-Directeur

A.S. n° 4774 : Reçu au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura le 22 juin 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent septante quatre.

Le Préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt 2.000 Frs, 4 coipes : 320 Frs suivant quittance n° 45 /426 /c du 9 août 1978.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 9 août 1978. Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

U T E M A - T R A V H Y D R O (Burundi) s.a.r.l.

Société par action à responsabilité limitée constituée le 20 décembre 1963

Siège social : Bujumbura

Registre du Commerce de Bujumbura n° 15.373

Situation patrimoniale au 31 décembre 1977**ACTIF**

Immobilisation corporelles	14.820.690
Autres valeurs immobilisées (cautions)	300.000
	<u>15.120.690</u>

Valeur d'exploitation

Marchandises	37.482.344
En cours de route	23.450.943
	<u>60.933.287</u>

Réalisable court terme	36.971.243
Disponible	22.040.465
	<u>59.011.708</u>
	<u><u>135.065.685</u></u>

PASSIF

Capital social	10.000.000
----------------	------------

Réserves :

réglementaires	1.000.000
libres	<u>19.873.750</u>
Amortissements	20.873.750
Plus value de réévaluation	6.010.259
	<u>1.505.753</u>
Résultats des exercices précédents	168.145
Résultats de l'exercice	<u>8.337.692</u>

	8.505.830
Provisions pour charges et pertes	5.191.600
Créditeurs divers	82.978.486
	<u>135.065.685</u>

Affectation du résultat de l'exercice

Bénéfice de l'exercice après amortissement	8.337.692
Bénéfice reporté des exercices antérieurs	168.145
	<u>8.505.837</u>

Bénéfice à affecter	<u>8.505.837</u>
Réserve spéciale	6.800.000
Dividendes à distribuer	1.200.000
A reporter à nouveau	505.837
	<u><u>8.505.837</u></u>

Situation du capital

Entièrement libéré.

*Extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 20 juin 1978.***3ème objet à l'ordre du jour : Approbations**

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4ème objet à l'ordre du jour : Décharges.

Conformément à la loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaire des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5ème objet à l'ordre du jour : Elections statutaires

a) Les mandats d'Administrateur de Monsieur Georges Courtois et de la s.a. E.D.A. sont venus à l'expiration.

Les intéressés sont rééligibles et se représentent à vos suffrages. A l'unanimité, ces mandats sont renouvelés pour une nouvelle période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 1980.

b) Le mandat de Commissaire de la s.a. de Gestion et de Contrôle est venu à expiration.

L'intéressé est rééligible et se représente à vos suffrages.

A l'unanimité, le mandat de la s.a. de Gestion et du Contrôle est renouvelé pour une nouvelle période d'un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 1979.

Composition du Conseil d'Administration**Président Administrateur-Délégué :** M. Georges Courtois**Administrateur-Délégué :** M. Roger VandendaeleAdministrateurs : s.a. Utéma
s.a. Travhydro
b.v. S.B.S. Travhydro-Nederland
s.a. Echafaudages Démontables
en Acier (E.D.A.)**Composition du Collège des Commissaires**

s.a. de Gestion et Contrôle.

Le Président Administrateur-Délégué,
G. COURTOIS

A.S. n° 4775 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance de Bujumbura le 23 juin 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent septante cinq.

Le préposé au registre de commerce :
(sé) Evariste. BAZINGA

Perçu : droit de dépôt 2.000 Frs, 3 copies : 240 Frs suivant quittance n° 45/431/c du 10 août 1978.

Pour copies certifiées conformes. A Bujumbura le 10 août 1978. Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

UTEMA-TRAVHYDRO (BURUNDI) s. a. r. l.
société par actions à responsabilité limitée
constituée le 20 décembre 1963
Siège social : Bujumbura
Registre du Commerce de Bujumbura n° 15373

Bilan au 31 décembre 1976.

ACTIF

Immobilisées	14.846.506
Réalizable	36.886.441
Disponible	15.233.286
	<u>66.966.233</u>

PASSIF

Non exigible

Capital	10.000.000
Réserves	20.779.503
Amortissements	5.330.411
	<u>36.059.914</u>

Exigible

Créditeurs divers	21.788.174
-------------------	------------

Résultats.

Résultats des exercices précédents	667.699
Résultats de l'exercice	8.450.446
	<u>9.118.145</u>
	<u>66.966.233</u>

Affectation du résultat de l'exercice

Bénéfice de l'exercice après amortissement	8.450.446
Bénéfice reporté des exercices antérieurs	667.699
Bénéfice à répartir :	<u>9.118.145</u>

Affectation à la provision fiscale	6.500.000
Réserve légale	650.000
Réserve spéciale	1.000.000
Dividendes à distribuer	800.000
A reporter à nouveau	168.145
	<u>9.118.145</u>

S.A.R.L. UTEMA-TRAVHYDRO BURUNDI

COMPTES DE PERTES ET PROFITS AU 31/12/76

	31/12/1976		31/12/1976
Amortissements sur immobilisés	722.363	Bénéfice d'exploitation	9.172.809
Bénéfice de l'exercice	8.450.446		
	<u>9.172.809</u>		<u>9.172.809</u>

COMPTES DE ET PERTES PROFITS ET REPARTITION

	31/12/1976		31/12/1976
Réserve légale	650.000	Bénéfice reporté de l'exercice précédent	667.699
Réserve	1.000.00	Résultat de l'exercice	8.450.445
Dividendes	800.000		
Provision fiscale	6.500.000		
Solde à reporter à nouveau	168.145		
	<u>9.118.145</u>		<u>9.118.145</u>

A.S. n° 4776 : Reçu au greffe du tribunal de premier instance de Bujumbura le 23 juin 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent septante six.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt 2.000 Frs, 4 copies : 320 Frs suivant quittance n° 45/432/c du 10 août 1978.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 10 août 1978. Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

ETS. GORAJIA FRERES S.P.R.L.

Extrait de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 10 Juin 1978.

Réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 juin 1978, les associés ont approuvé à l'unanimité la nouvelle activité de la Société, consistant en l'importation, et la vente des véhicules, accessoires et pièces de rechange TOYOTA et des services s'y rapportant.

Il s'agit en fait de la reprise l'ancien « GARAGE CENTRAL » sous la nouvelle dénomination « TOYOTA BURUNDI »

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1978,

Les associés,

BALKRISHNA GANDALAL GORAJIA,

HARGOVING GANDALAL GORAJIA,

A.S. n° 4777 : Reçu au greffe du tribunal de Première instance de Bujumbura le 22 juin 1977 est inscrit au registre de commerce sous le numéro quatre mille sept cent septante sept.

Le préposé au registre de commerce

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 2.000 Frs, 2 copies : 160 Frs suivant quittance n° 45/435/c du 10 août 1978.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 10 août 1978. Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE COMMERCIALE DU
BURUNDI
«COMMERCIAL BANK OF BURUNDI»

Société par Actions à Responsabilité limitée
Siège Social : Bujumbura (Burundi)
Registre de Commerce : Bujumbura n° 13.143
Acte Constitutif publié au Bulletin Officiel du
Rwanda-Urundi

n° 15 du 15 août 1960.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1977

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7
mars 1978.

ACTIF

Disponible et réalisable :
Caisse, Banque de la République,

Office des Chèques Postaux	735.962.779
Banques	107.875.183
Autres valeurs à recevoir à court terme	12.921.873
Bons du Trésor de l'Etat	100.000.000
Portefeuille-effets	569.261.356
Débiteurs divers	633.026.920
Portefeuille-titres	31.025.000
Divers	19.460.713

Total du Disponible et du réalisable 2.209.533.824

Immobilisé :

Immeubles	42.000.000
Matériel et Moblier	10.200.000

Total de l'immobilisé 52.200.000

Total de l'ACTIF 2.261.733.824

PASSIF

Exigible :		
Créanciers privilégiés	2.286.543	
Banques	73.065.781	
Autres valeurs à payer à court terme	507.946.069	
Dépôts et comptes courants :		
— à vue et à un mois		
au plus	1.314.719.186	
— à plus d'un mois	140.979.050	1.455.698.236
Divers	99.535.575	
Montant à libérer sur titres et participations	2.380.000	

Total de l'Exigible 2.140.912.204

Non exigible :

Capital	75.000.000
Réserve statutaire	5.200.000
Réserve de plus-value de réévaluation	866.938

Total du Non Exigible 81.066.938

Compte de Résultats :

Bénéfice reporté	186.066
Bénéfice de l'exercice	39.568.616
	<u>39.754.682</u>

Total du PASSIF 2.261.733.824

COMPTES D'ORDRE

Actifs donnés en garantie	452.039.990
Garanties reçues de tiers	1.126.312.965
Nos cautions pour comptes de tiers	427.861.963
Effets à l'encaissement	61.214.290
Promesses souscrites par nos débiteurs	1.415.527.248
Divers	945.528.599

COMPTES DE PROFITS ET PERTES

CREDIT

Intérêts et commissions perçus	128.943.372
Revenus du Portefeuille-titres	6.150.667
Divers	42.646.405
Virements des comptes de provisions	29.624.959
Bénéfice reporté	186.066

Total du Crédit 207.551.469

DEBIT

Intérêts et commissions bonifiés	15.739.163
Frais généraux :	83.627.445
frais d'exploitation	
allocations légales et	

autres en faveur du personnel	7.245.832	
taxes, impôts et provision pour impôts	31.034.657	
frais de publicité	125.636	112.033.570
Virements aux comptes de provisions		24.972.450
Amortissement		5.051.604
Bénéfice reporté		186.066
Bénéfice de l'exercice		39.568.616
Total du Débit		<u>207.551.469</u>

REPARTITION DU BENEFICE

Réserve statutaire	4.000.000
Dividende	11.250.000
Bénéfice reporté	371.620
Provisions	24.133.062
	<u>39.754.682</u>

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaire en fonction au 31 décembre 1977

- Monsieur P. KABURA Président
- Monsieur Ch. COPPIETERS DE GIBSON Vice-Président
- Monsieur J-F. VAN DE PUT Administrateur-Délégué
- Monsieur F. K. CIZA Administrateur
- Monsieur M. DEGROODT Administrateur
- Monsieur NDORIKWIGIRA Administrateur
- Monsieur G. SCHMITZ-LINNARTZ Administrateur
- Monsieur M. WIMART Administrateur
- Monsieur R. YOUNG Administrateur
- Monsieur A. MOURY Commissaire-Reviseur

J-F VAN DE PUT P. KABURA
Administrateur-Délégué Président

A.S. n° 4778 : Reçu au greffe du tribunal de premier instance de Bujumbura le 10 août 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent septante huit.

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt 2.000 Frs, 3 copies : 240frs suivant quittance n° 45 /438 /c du 10 août 1978.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 10 août 1978. Le préposé au registre de commerce
(sé) BAZINGA Evariste.

